

POUR UN RETOUR À L'EMPLOI RÉUSSI DES FEMMES CONFRONTÉES AUX VIOLENCES CONJUGALES

- Guide & Éléments-clés -



Co-funded by the
Erasmus+ Programme
of the European Union



#ACTIVProject
www.activproject.eu



Avec le soutien de



Le projet Activ a été financé par le Programme européen Erasmus+. Le soutien de la Commission européenne à la production de cette publication ne constitue pas une approbation de son contenu, qui n'engage que ses auteurs, et la Commission ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

Activité promue par les partenaires du projet Activ / ERASMUS+ : Pour la Solidarité (Belgique), La Mission locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville (Belgique), Fondation Agir Contre l'Exclusion (France), Ceps Projectes Socials (Espagne), Asociatia Touched Romania (Roumanie).

Merci à Louise Pigeolet, Elisa Weber, Marie Schuller, Françoise Kemajou, gigi guizzo, Anna Cabó Cardona, Aurore Pereira de Oliveira, Lidia Stoichici, Stefan Ciopasiu, Rosario Spadaro, Sophie Vander Donckt, Amal Zakari pour leur précieuse contribution à cette publication.

Merci à Betsy Vivegnis pour la mise en page.

Merci à toutes les femmes et toutes les organisations qui ont répondu à notre enquête.

Octobre 2021. Ce travail est sous licence CC BY-NC.

Table des matières

Le projet ACTIV	5
1. Pourquoi ce projet ?	5
2. Par qui ?	6
3. Quels objectifs ?	7
Introduction.....	9
Une histoire de définition(s)	12
1. Des niveaux international et européen.....	12
2. ...aux applications nationales.....	14
De quoi parle-t-on ?.....	18
1. Les violences conjugales : un enjeu général	18
2. Quelle est la situation dans les pays partenaires ?	19
Les cadres légaux.....	22
1. Traités et déclarations internationaux	22
2. Le Conseil de l'Europe & sa Convention d'Istanbul	25
3. La législation européenne	26
4. Belgique	30
5. France.....	32
6. Roumanie	37
7. Espagne	39
Emploi & autonomie	42
1. Quels sont les défis de la (ré)insertion socioprofessionnelle ?.....	43
2. Comment assurer une (ré)insertion socioprofessionnelle réussie ?.....	46
3. Comment impliquer les entreprises ?	68
1. Un environnement de travail adapté	68
2. Encourager les entreprises à embaucher	69
Conclusion	74
Bibliographie	76


Le projet ACTIV

1. Pourquoi ce projet ?

Co-financé par le programme européen Erasmus+, le projet ACTIV - "Agir et collaborer pour lutter contre les violences intimes" - a comme principal objectif **la (ré)insertion socioprofessionnelle des femmes confrontées aux violences conjugales**.

Selon une étude de 2014¹ menée par l'Agence européenne pour les Droits Fondamentaux (FRA), 1 Européenne sur 3 est confrontée aux violences basées sur le genre et plus de **1 Européenne sur 5 (a)** fait face aux **violences conjugales**. Une situation qui s'est aggravée depuis **la crise du Covid-19**. Mettant en lumière **le rôle des entreprises** dans l'accompagnement des employé.e.s confronté.e.s à ces violences, POUR LA SOLIDARITÉ-PLS, FACE et d'autres partenaires se sont engagés en 2017 dans le projet CEASE qui avait pour but de créer un réseau européen d'entreprises et d'organisations engagées contre les violences conjugales.

Suite au constat du **manque de collaboration entre les différent.e.s acteur.rice.s impliqué.e.s dans la (ré)insertion socioprofessionnelle des femmes confrontées aux violences conjugales**, le partenariat ACTIV poursuit le travail déjà amorcé. En effet, ces femmes doivent surmonter plusieurs obstacles dans leur parcours de remise à l'emploi. Pour leur prodiguer une aide et assistance effective, les structures d'orientation et d'accompagnement ainsi que les entreprises doivent travailler main dans la main et non pas de façon isolée comme il est souvent le cas.



**1 Européenne
sur 5 (a) fait face
aux violences conjugales**

¹ Aujourd'hui, c'est l'étude menée à la plus grande échelle en Europe.

2. Par qui ?

La collaboration européenne permet un enrichissement mutuel des expériences vécues, en comblant les lacunes et en tirant les enseignements de ce qui se fait dans le Nord, le Sud et l'Est de l'Europe. Le partenariat ACTIV est ainsi **fondé sur la complémentarité des connaissances et des expertises des différent.e.s acteur.rice.s de terrain.**

POUR LA SOLIDARITÉ-PLS (BELGIQUE)

Fondé en 2002 et basé à Bruxelles, POUR LA SOLIDARITÉ-PLS est un *think & do tank* européen indépendant qui s'engage à promouvoir la solidarité en Europe.

PLS agit pour défendre et renforcer le modèle social européen, qui consiste en un subtil équilibre entre développement économique et justice sociale. PLS a une expérience dans la recherche, le conseil, la coordination de projets européens et l'organisation d'événements. PLS utilise son expertise pour soutenir les entreprises, les autorités publiques et la société civile, toujours guidé par la devise : "Comprendre pour agir".

 <https://www.pourlasolidarite.eu/>

LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DE BRUXELLES VILLE (BELGIQUE)

La Mission locale pour l'Emploi (Mloc) de Bruxelles-Ville est une a.s.b.l. qui aide les demandeur.se.s d'emploi bruxellois à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent pour trouver un emploi. L'objectif est d'assurer leur réinsertion sociale et professionnelle à travers une approche globale. La Mloc conseille et oriente les personnes au travers d'un accompagnement individuel et en groupe et leur donne l'opportunité de suivre une formation ou d'acquérir une qualification métier.

 <http://missionlocalebxville.be/>

LA FONDATION FACE (FRANCE)

La Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE), Fondation Reconnue d'Utilité Publique (RUP), réunit acteurs publics, privés et associatifs dans la lutte contre l'exclusion, les discriminations et la pauvreté.

Depuis 26 ans, elle est un lieu unique de rencontre pour les entreprises et les acteurs publics agissant sur ces champs, constituant le plus grand réseau français d'entreprises engagées socialement. FACE est un écosystème original composé de la Fondation, de son Réseau - une cinquantaine de structures locales animées par des centaines de salarié.e.s et mécènes, ainsi qu'une quarantaine de fondations sous son égide. Elle œuvre au profit de plus de 350 000 bénéficiaires.

 www.fondationface.org

ASOCIATIA TOUCHED ROMANIA (ROUMANIE)

Touched Romania est une association qui aide les femmes et leurs enfants victimes de violence domestique, de pauvreté et d'exclusion sociale, à rester ensemble et à se réinsérer dans la société en tant que citoyen.ne.s indépendant.e.s et actif.ve.s. Ce travail est mené via trois projets : le Hagar Home Maternal Center, le Centre de conseil et de réinsertion sociale et les Appartements de transition.

 <https://touchedromania.org/>

CEPS PROJECTES SOCIALS (ESPAGNE)

CEPS Projectes Socials est une organisation à but non lucratif basée à Barcelone qui travaille sur des projets à l'échelle européenne. CEPS est responsable de la gestion et de la mise en œuvre d'activités socio-éducatives pour les enfants, les jeunes et les adultes, ainsi que de la formation continue des professionnel.le.s. Le personnel spécialisé en recherche développe des projets et des pratiques innovantes. CEPS promeut une vision stratégique et sociale de l'utilisation des nouvelles technologies et, grâce à des méthodes participatives, de nouveaux partenariats stratégiques sont développés au niveau local et international. L'impact social et les activités créatives sont combinés pour développer des solutions inspirantes pour la communauté.

 <https://asceps.org/>

3. Quels objectifs ?

Le projet ACTIV poursuit différents objectifs pour améliorer la (ré)insertion socioprofessionnelle des femmes confrontées aux violences conjugales et pour sensibiliser à cet enjeu. Pour ce faire, les partenaires produiront trois livrables distincts mais complémentaires.

Dans un premier temps, la publication de **ce guide mettant en évidence les principales étapes d'un retour au travail réussi** :

- Définir ce que sont les violences conjugales, les contextes européen et nationaux ainsi que les différents cadres légaux relatifs à nos pays d'intervention (Belgique, France, Roumanie, Espagne).
- Identifier les limites, mais aussi les bonnes pratiques existantes quant à l'accompagnement des femmes confrontées aux violences conjugales dans leur trajet de (ré)insertion socioprofessionnelle.
- Proposer un cadre d'indicateurs communs facilitant la compréhension mutuelle entre les acteur.rice.s impliqué.e.s dans le processus de remise à l'emploi.

Dans un deuxième temps, la création **d'une boîte à outils pour les structures impliquées** dans les processus de retour à l'emploi des femmes confrontées aux violences conjugales.

Enfin, la publication d'un livre blanc destiné aux décideur.se.s politiques, entreprises et toutes les organisations travaillant sur le sujet avec des recommandations concrètes pour améliorer l'accompagnement des femmes dans leur parcours de retour à l'emploi.



Un conseil pour les femmes qui chercheront du travail serait d'être persévérante, ne pas abandonner, se battre pour ce que l'on veut et surtout chercher au fond de son âme les bonnes racines de son enfance, s'il y en a, et s'entourer de personnes qui nous feront confiance, avec qui on peut surmonter l'inconnu, le manque et la peur d'être une maman célibataire. »

UNE FEMME CONFRONTÉE AUX VIOLENCES CONJUGALES

Introduction

Les violences conjugales sont un phénomène qui affecte tous les pays européens. **Chacun.e d'entre nous pourrait, un jour, être confronté.e aux violences conjugales**, indépendamment de son âge, de sa catégorie socioprofessionnelle, de sa religion, etc.

Les violences conjugales sont **le résultat d'inégalités entre les femmes et les hommes enracinées dans nos sociétés et dans chacune de ses institutions**. Cette violence est le résultat d'une relation de domination qui enferme les femmes dans le silence. En effet, les violences conjugales sont une forme de violence basée sur le genre puisqu'elles affectent de façon disproportionnée les femmes, et que la majorité des agresseurs sont des hommes².

Le fait que les violences conjugales soient une conséquence des violences basées sur le genre apparaît clairement dans le préambule de la Convention d'Istanbul³ : *"Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes, qui ont conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes et empêché la pleine promotion des femmes⁴".*

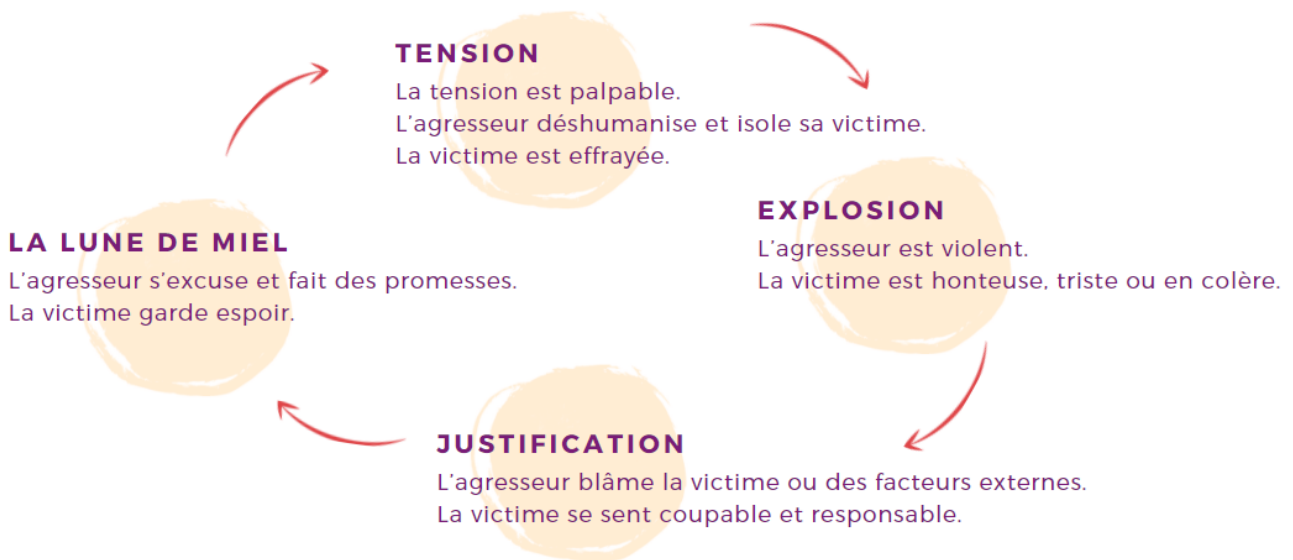
² Pour La Solidarité - PLS. (2020, juin). *Lutter contre la violence entre partenaires : Même au travail ne détournes pas le regard.*

³ Council of Europe. (2011). *Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence.*

⁴ *Ibid*, p.1.

LE CYCLE DE LA VIOLENCE

Le **cycle de la violence** théorise quatre différentes phases qui se répètent et démontrent le contrôle du partenaire sur l'autre :



Les conséquences psychologiques, physiques et sociales sont dévastatrices. C'est pourquoi la communauté internationale, l'Union européenne et les États membres portent maintenant une grande attention à cet enjeu.

Les défis posés par la problématique des violences conjugales sont différents selon les contextes nationaux, et **dépendent des législations en vigueur**. Néanmoins, certaines tendances (non-exhaustives) peuvent être observées partout en Europe.

Les violences faites aux femmes s'inscrivent dans le contexte d'attitudes et de comportements sociaux discriminatoires, de la passivité ou de l'ignorance des spectateurs et du faible niveau d'autonomie des victimes qui, dans la plupart des cas, estiment ne disposer d'aucune alternative, faute de moyens financiers propres et de soutien de la famille ou de la société. De plus, par manque de soutien social et/ou financier, les femmes confrontées aux violences n'osent pas toujours porter plainte. Les données disponibles sont donc incomplètes et masquent un problème social plus large encore. Les violences conjugales restent souvent limitées à la sphère privée alors que, comme on l'a vu, les conséquences dépassent les relations intimes. C'est ce qu'on appelle **le chiffre noir des violences**.

Si tout le monde peut se retrouver confronté aux violences conjugales, **certaines femmes sont plus exposées que d'autres** : les jeunes femmes, les handicapées, les migrantes, etc.

Si la Convention d'Istanbul est un premier pas encourageant pour protéger, engager des poursuites judiciaires et promouvoir des politiques européennes coordonnées relatives aux violences faites aux femmes, des actions plus concrètes doivent accompagner la Convention.

Il existe plusieurs manières d'approcher le phénomène des violences conjugales. Le projet ACTIV a choisi **l'angle de l'emploi**. Avoir un travail permet d'atteindre la stabilité et l'indépendance financière permettant aux femmes de briser le cycle de la violence et de s'autonomiser. D'un autre côté, beaucoup partagent l'idée selon laquelle pour avoir un emploi stable, les femmes doivent être préalablement sorties des violences. C'est un raisonnement que peu d'études ont mis en évidence. Pour autant, c'est un point important qui mériterait d'être approfondi pour aider les femmes à retrouver confiance en elles et à s'émanciper.

Dans cette étude, les partenaires du projet ACTIV ont analysé les différentes définitions admises lorsque l'on parle de violences basées sur le genre et de violences conjugales. Ils ont également étudié les législations en vigueur dans leur pays et aux échelles internationale et européenne. Sur cette base, ils ont construit un questionnaire et collecté les réponses d'une centaine d'organisations et de structures impliquées dans les programmes de (ré)insertion socioprofessionnelle, et/ou travaillant avec des femmes concernées. Les données fournies par le questionnaire ont permis de définir des indicateurs de réussite qui pourront être utilisés pour renforcer le chemin vers l'emploi pour les femmes confrontées aux violences conjugales, et ainsi guider les acteur.rice.s présent.e.s sur le terrain lorsqu'ils se retrouvent face à ces femmes.



Une histoire de définition(s)

1. Des niveaux international et européen...

La Convention pour l'Élimination des discriminations à l'égard des Femmes⁵, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979, est le premier traité international s'intéressant de façon explicite aux discriminations contre les femmes. Même s'il reconnaît que les femmes sont discriminées en raison de leur sexe (il n'y a pas de référence au genre), il n'adresse pas le problème des violences en tant que telles. Ratifié par 189 États, la Convention est l'expression d'un engagement quasiment universel en faveur de l'égalité pour les femmes. Ainsi, les États ont l'obligation de protéger les femmes contre toutes formes de discrimination, selon les provisions de la Convention.

Trente ans plus tard, en 2011, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences conjugales (e.g. la Convention d'Istanbul)⁶ va encore plus loin (même si c'est à un plus petit niveau) puisque c'est le premier traité à établir un cadre légal au niveau pan-européen pour protéger les femmes contre toutes formes de *violence*. La Convention d'Istanbul établit également des **définitions essentielles** :

- **violence à l'égard des femmes** : est *"une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée"* ;
- **violence à l'égard des femmes fondée sur le genre** : *"toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée"* ;
- **violence domestique** : *"tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime"*.

⁵ United Nations General Assembly. (1979). *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*.

⁶ Council of Europe. (2011). *op. cit.*, p.3.

En 2012, une directive européenne⁷ a établi des standards minimum sur les droits, l'accompagnement et la protection des victimes⁸. La directive utilise une définition plus large des violences basées sur le genre qui est à considérer dans le cadre des infractions pénales, et reconnaît les **violences conjugales comme une forme de violence basée sur le genre**. Les violences conjugales sont une violation de la liberté fondamentale au même titre que l'esclavage, par exemple. Une protection spécifique doit être proposée, les victimes de violences étant exposées à des actes d'intimidation ou de représailles (préambule 17). La directive fait également référence aux **différentes formes de violence** que peuvent expérimenter les victimes, et **les risques** qu'une personne confrontée aux violences conjugales doit affronter (préambule 18) : *"La violence domestique est un problème social grave et souvent dissimulé, qui pourrait provoquer un traumatisme psychologique et physique systématique aux lourdes conséquences dans la mesure où l'auteur de l'infraction est une personne en qui la victime devrait pouvoir avoir confiance. Les victimes de violences domestiques peuvent donc nécessiter des mesures de protection spécifiques. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée par ce type de violence et la situation peut être plus grave encore si la femme est dépendante de l'auteur de l'infraction sur le plan économique, social ou en ce qui concerne son droit de séjour"*. Pour la première fois, le statut de victime peut être reconnu indépendamment de l'état d'appréhension de l'agresseur (préambule 19) : *"Une personne devrait être considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui les unit"*.

Plus récemment, l'Organisation internationale du travail a adopté la Convention sur la violence et le harcèlement, 2019 ("C190")⁹ qui a pour but d'assurer, pour de nombreuses personnes, un environnement de travail sans violence ni harcèlement. La définition admise dans cette Convention illustre l'aspect multidimensionnel des violences déjà évoqué dans la Convention d'Istanbul :

- (a) l'expression « **violence et harcèlement** » dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre;
- (b) l'expression « **violence et harcèlement fondés sur le genre** » s'entend de la violence et du harcèlement visant une personne en raison de son sexe ou de son genre ou ayant un effet disproportionné sur les personnes d'un sexe ou d'un genre donné, et comprend le harcèlement sexuel.

La valeur ajoutée de cette Convention est certainement son large spectre d'application qui inclut toute personne travaillant, indépendamment du statut qui lui est conféré, ou qui a travaillé (ceux.elles dont le contrat est terminé) ou qui cherche un emploi. Il prend également en compte aussi bien le secteur public que privé (art. 2).

⁷ Une directive est un texte européen contraignant. Elle doit être transposée en droit national, mais les États membres ont le choix quant aux moyens d'atteindre les objectifs fixés par la directive.

⁸ Official Journal of the European Union. (2012). *Directive 2012/29/EU of the European Parliament and the council of 25 october 2012*.

⁹ International Labour Organization. (2019a). *C190 - violence and harassment convention, 2019 (No. 190)*. Site de l'Organisation Internationale du Travail.

2. ...aux applications nationales

Les recherches menées dans plusieurs pays aux différents contextes culturels et linguistiques, apportent leur lot de difficultés dans la traduction des termes et les connotations qu'ils peuvent revêtir. Dans les projets relatifs au genre et aux violences, ces difficultés sont nombreuses. Celles-ci doivent être adressées pour permettre un partage optimal des recherches et ressources. Une des principales inquiétudes réside en la compréhension des termes centraux comme "violence de genre", "violence basée sur le genre" ou encore "violences conjugales".

Les partenaires du projet ACTIV utiliseront les termes les plus communément admis dans chaque pays pour faire référence à la violence subie par les femmes et perpétrée par leur partenaire actuel ou passé. Nous utiliserons les termes "violence domestique" (VD) ou "violences conjugales" ainsi définis par la Convention d'Istanbul et dans les contextes belge, français et roumain. Alors que la traduction espagnole fait référence à la "violence basée sur le genre" (VBG) communément acceptée et utilisée dans la loi du pays.

En **Belgique**, le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence fondée sur le genre (le plus récent couvrant la période 2015-2019¹⁰) est conforme à la Convention d'Istanbul, bien qu'aucune définition ne soit proposée. Cependant, en 2006, la loi belge définit la violence domestique comme suit : *"La violence dans les relations intimes est un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elle comprend des agressions verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou répétitives, des menaces ou des contraintes qui portent atteinte à l'intégrité de l'autre personne, voire à son insertion socioprofessionnelle. Cette violence touche non seulement la victime, mais aussi les autres membres de la famille, y compris les enfants. Il s'agit d'une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité des cas, les auteurs sont des hommes et les victimes des femmes. La violence dans les relations intimes est la manifestation, dans la sphère privée, des rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes qui existent encore dans notre société¹¹".*

En **France**, il est courant et admis d'utiliser le terme "violence au sein du couple" pour désigner la violence domestique. Cette terminologie correspond à un état d'esprit spécifique présent dans le pays. Pour le Ministère de la justice et des libertés, la "violence au sein du couple" est définie comme *"un processus inscrit dans le temps au cours duquel, dans le cadre d'une relation actuelle ou passée (mariage, concubinage, PACS), un partenaire adopte des comportements agressifs, violents, destructeurs envers*

¹⁰ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes. (2015). *Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019*.

¹¹ Collectif Contre les Violences Familiales et l'Exclusion (CFVE). (2019). *CVFE - La violence conjugale est une violence de genre*. Site du CFVE.

l'autre"¹². Ce terme met en évidence le fait que la violence peut se produire dans différentes typologies de couples considérées par la loi française. Une autre définition est fournie par le Ministère de la justice, qui parle ici de violences conjugales : "*Toutes les violences conjugales sont interdites par la loi, qu'elles touchent un homme ou une femme, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles. Cela inclut les violences commises au sein des couples mariés, pacsés ou en union libre. Les victimes de violences conjugales qui dénoncent les faits peuvent bénéficier de nombreuses mesures de protection de la part des institutions publiques et des associations. Ces mesures peuvent même s'étendre aux enfants*".¹³.

En **Roumanie**, la violence domestique est définie¹⁴ comme "*toute interaction ou action de violence physique, sexuelle, psychologique, économique, sociale ou spirituelle qui se produit dans le milieu familial ou domestique ou entre conjoints ou ex-conjoints, que l'agresseur vive ou ait vécu avec la victime*". En outre, la définition détaille les différentes manifestations possibles de la violence domestique : violence verbale, psychologique, physique, sexuelle, économique, sociale ou spirituelle.

Les définitions belge et française considèrent que la violence domestique est basée sur une relation de pouvoir et de domination. En ce sens, la violence domestique est plus qu'un simple conflit car elle résulte d'une position inégale entre les partenaires. En Belgique, le rapport d'évaluation du GREVIO¹⁵ relève une incohérence entre la définition et son application. Alors que la définition est ambitieuse, dans la pratique, le terme "violence fondée sur le sexe" est plus souvent utilisé, ce qui implique une certaine neutralité et efface l'idée de violence à l'égard des femmes¹⁶.

En outre, les définitions belge, française et roumaine reconnaissent que la violence domestique se caractérise par différentes formes de violence : physique, psychologique, verbale, sexuelle ou même économique et administrative. Ces définitions reconnaissent également que la violence domestique a un impact sur les familles et qu'une protection doit donc être mise en place pour chaque membre de l'unité familiale souffrant de ces abus.

¹² Direction des Affaires criminelles et des Grâces. (2011). *Guide de l'action publique, les violences au sein du couple*. Ministère de la Justice et des Libertés.

¹³ Direction de l'Information Juridique et Administrative. (2020, novembre). *Violence conjugale*. Ministère de la Justice et des Libertés.

¹⁴ Agenția Națională Pentru Egalitatea de Șanse Între Femei și Bărbați. (2003). *LEGE Nr. 217/2003 din 22 mai 2003 - republicată : Pentru prevenirea și combaterea violenței domestice*. Guvernul României.

¹⁵ GREVIO - Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence

¹⁶ Conseil de l'Europe. (2020, 21 septembre). *Le GREVIO publie son premier rapport sur la Belgique*. Convention d'Istanbul.

La violence verbale

Le fait de s'adresser à l'autre par un langage offensant et brutal, comme l'utilisation d'insultes, de menaces, de mots et d'expressions dégradants ou humiliants, etc.

La violence psychologique

Imposition de la volonté ou du contrôle personnel, provocation d'états de tension et de souffrance psychique de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, par la menace verbale ou de toute autre manière, chantage, violence démonstrative contre des objets et des animaux, exhibition d'armes, négligence, contrôle de la vie personnelle, actes de jalousie, coercition de toute nature, poursuite illégale, surveillance du domicile, du lieu de travail ou d'autres lieux fréquentés par la victime, etc.

La violence physique

Atteinte à l'intégrité physique ou à la santé par des coups, des bousculades, des arrachages de cheveux, des immobilisations, des coupures, des brûlures, des étranglements, des morsures, sous quelque forme et avec quelque intensité que ce soit, y compris sous forme déguisée à la suite d'un accident, par empoisonnement, intoxication, ainsi que d'autres actions ayant un effet similaire, etc.

La violence sexuelle

Agression sexuelle, imposition d'actes dégradants, harcèlement, intimidation, manipulation, brutalité en vue d'obtenir des relations sexuelles forcées, viol conjugal, pornographie, prostitution, etc.

La violence économique

Interdiction d'exercer une activité professionnelle, privation de moyens économiques, y compris le manque de moyens primaires de subsistance, tels que la nourriture, les médicaments, les produits de première nécessité, l'acte de vol intentionnel des biens d'une personne, l'interdiction du droit de posséder, d'utiliser et de disposer des biens communs, etc.

La violence administrative

Confiscation des documents d'identité, restriction de l'accès aux droits administratifs, etc.

La violence sociale

Imposer l'isolement de la famille, de la communauté ou des amis, interdire la fréquentation de l'école ou du lieu de travail, interdire ou limiter la réussite professionnelle, imposer l'isolement, y compris dans le domicile commun, etc.

La violence spirituelle

Sous-estimer ou diminuer l'importance de la satisfaction des besoins moraux-spirituels en interdisant, limitant, ridiculisant, pénalisant les aspirations et l'accès aux valeurs culturelles, ethniques, linguistiques ou religieuses; ou, à l'inverse, imposer l'adhésion à des croyances et pratiques spirituelles et religieuses.

La cyberviolence

Confiscation du téléphone, SMS insultants, installation de logiciels espions, propagation de rumeurs, etc.

En Espagne, l'une des conséquences de ce que l'on appelle la quatrième vague du mouvement féministe et du mouvement #MeToo est la lutte contre les abus et la violence. Cela a soulevé une certaine confusion quant à l'utilisation des termes de violence sexiste et de violence domestique. En effet, ce n'est pas la même chose de parler de violence domestique, car elle a lieu à la maison et peut être perpétrée et subie par n'importe quel membre de la famille. Au contraire, la violence fondée sur le genre est celle qui s'exerce contre les femmes, simplement parce qu'elles sont des femmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer et dans les sphères professionnelles et sociales. Ce type de violence est fondé sur la croyance supposée qu'un sexe est supérieur à l'autre¹⁷.

Les institutions publiques et les ONG espagnoles et catalanes n'utilisent pas le terme de violence domestique, car on considère qu'il perpétue le manque de reconnaissance sociale du fait que les mauvais traitements infligés aux femmes constituent une forme spécifique de violence. En outre, un autre inconvénient est qu'il est trop large, car il prend également en compte les mauvais traitements qui peuvent être exercés et subis par tous les membres de la famille, et ne se concentre pas sur les mauvais traitements subis par les femmes, du simple fait qu'elles sont des femmes.

En 2004, une loi espagnole sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre¹⁸ stipule que celle-ci est une violence dirigée contre les femmes simplement parce qu'elles sont des femmes et parce qu'elles sont considérées par leurs agresseurs comme des personnes qui n'ont pas les droits minimaux de liberté, de respect et de capacité de décision. Ainsi, la définition¹⁹ espagnole se réfère aux définitions européennes de la violence fondée sur le genre, à savoir *"la violence dirigée contre une personne en raison de son genre"* ou *"la violence qui affecte de manière disproportionnée les personnes d'un genre particulier"*. La violence à l'égard des femmes est comprise comme une *"violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes et désigne tous les actes de violence fondée sur le sexe qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner un préjudice physique, un préjudice sexuel, un préjudice psychologique, économique ou une souffrance pour les femmes"*.

À ce propos, il faut souligner que le projet ACTIV se concentre sur la violence contre les personnes qui se définissent comme des femmes, mais les partenaires reconnaissent qu'il existe des faits de violences domestiques contre les hommes et les autres membres de la famille. Le projet limite ses activités et ses ressources aux femmes en raison des besoins spécifiques de chaque groupe. Le projet a donc fait le choix de se concentrer sur une seule typologie n'ayant pas les moyens de traiter les autres.

¹⁷ Yolanda Rodríguez - Carlos Berbell, Y. R.-C. B. (2020, août). *¿Cuál es la diferencia entre violencia doméstica y violencia de género?* Confilegal.

¹⁸ Ministerio de la Presidencia, relaciones con las cortes y memoria democrática. (2004). *Ley Orgánica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género*. Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado.

¹⁹ European Commission. (2020). *What is gender-based violence?*

De quoi parle-t-on ?

1. Les violences conjugales : un enjeu général

En 2014, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié une étude sur les violences faites aux femmes dans l'Union européenne²⁰. Il s'agit de l'enquête la plus exhaustive dans laquelle 42 000 femmes ont été interrogées dans 28 États membres²¹. Voici les éléments clés qui en découlent :

- 1 femme sur 3 de plus de 15 ans a subi des violences physiques et/ou sexuelles, dont 1 sur 5 de la part d'un (ex)conjoint.
- 1 femme sur 10 de plus de 15 ans a été victime de violences sexuelles.
- 1 femme sur 20 a été violée.
- 43% des femmes ont déjà été victimes de violences psychologiques ou de comportements dominateurs dans le cadre d'une relation amoureuse.

Les chiffres sont alarmants. Les conséquences sont désastreuses. Mais peu de femmes osent dénoncer les actes dont elles sont victimes, encore plus s'ils sont perpétrés par un proche, tel que leur conjoint. Ceci peut s'expliquer par la peur, la honte, la culpabilité, le manque de confiance dans les autorités, la perception que les autres ont de la violence, etc. Les conséquences sont importantes à court et à long terme pour les victimes. Là encore, la peur, la colère, l'angoisse, la honte sont des émotions courantes. À cela s'ajoutent le coût des interventions judiciaires et policières, de l'assistance sociale et de l'absence d'actions de soutien de la part des structures employeuses.



Il faut d'abord être capable de faire prendre conscience aux gens de leur situation, avoir une compréhension des événements qui ont conduit à ce cycle de violence. Le fait de prendre de la hauteur sur la situation, de comprendre les enjeux, cela permet d'effectuer un travail sur soi. C'est une condition pour sortir de ce cycle de violence. Prendre les choses en main va les aider à sortir de ce cadre toxique. »

TRAVAILLEUSE SOCIALE

²⁰ European Union Agency for fundamental rights. (2014). *Violence against women : an EU-wide survey*.

²¹ Parlement Européen. (2019). *La violence envers les femmes dans l'Union européenne : État des lieux*.

C'est pourquoi les communautés internationales, l'Union européenne et tous les États membres accordent aujourd'hui une attention particulière à ces questions. Parmi celles-ci, la (ré)insertion socioprofessionnelle des femmes confrontées aux violences conjugales est essentielle.



Pour nous, l'autonomie des femmes passe par l'insertion professionnelle. »

TRAVAILLEUSE SOCIALE

2. Quelle est la situation dans les pays partenaires ?

Il est impossible de mettre en perspective les chiffres des violences conjugales dans les différents pays européens. D'un point de vue méthodologique, les méthodes d'enquête et les échantillons ne sont pas comparables. De plus, les définitions en vigueur, les enjeux nationaux et les cadres législatifs peuvent influencer la mise en évidence de certains chiffres. Néanmoins, les données présentées ci-dessous montrent l'ampleur du problème, qui touche tous les pays européens sans exception.

En **Belgique**, plus d'une femme sur 3 (36%) a subi des violences physiques et/ou sexuelles depuis l'âge de 15 ans. 1 femme sur 4 (24%) a subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de son partenaire ou ex-partenaire. Selon le service d'assistance téléphonique "Ecoute violences conjugales", 4 appels sur 5 proviennent de femmes victimes de violences²². Selon des recherches plus récentes (2021), 64% des Belges âgé.e.s de 16 à 69 ans ont été victimes de violences sexuelles au cours de leur vie. Sous ce chiffre, on retrouve 81% des femmes belges, des chiffres similaires à ceux des pays voisins. Parmi ces personnes, 16% des femmes ont été victimes de viols²³.

Le rapport d'enquête "Cadre de vie et sécurité" publié en 2019²⁴ nous donne un bon aperçu de la problématique en **France**. Entre 2011-2018, on estime qu'un peu moins de 300 000 personnes âgées de 18 à 75 ans ont été confrontées à des violences conjugales chaque année. Parmi lesquelles, 213 000 femmes âgées de 18 à 75 ans se sont déclarées victimes de violences physiques ou sexuelles de la part d'un conjoint (concubin, partenaire pacsé, petit ami) ou d'un ex-conjoint. 29% des victimes sont âgées de 18 à 29 ans. En complément, il est pertinent d'utiliser l'expertise de la Fédération Nationale

²² IWEPS. (2016). *Les violences faites aux femmes en Wallonie : état des lieux en chiffres*. Service Public Wallonie.

²³ Belspo. (2021). *UN-MENAMAIS : Compréhension des Mécanismes, Nature, Magnitude et Impact de la Violence Sexuelle en Belgique*. Universitéit Gent.

²⁴ Ministère de l'Intérieur. (2019). *Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » 2019*.

Solidarités Femmes (FNSF). Cette structure est un acteur de référence en matière de violences conjugales. Son rapport statistique²⁵ publié en 2006 est toujours d'actualité et analyse les violences conjugales en France tout en notant leurs conséquences sur les femmes. Celles-ci peuvent conduire à des situations de difficultés économiques, de précarité et d'exclusion en particulier sur les aspects économiques, le logement et les liens sociaux.

La violence à l'égard des femmes, notamment celle qui se produit au niveau domestique, a été un non-sujet en **Roumanie** pendant la période communiste. Ce n'est qu'après l'année 2000 et dans le contexte de l'adhésion à l'UE que la violence fondée sur le genre a fait l'objet d'une action sociale et législative, mais avec une mise en œuvre effective qui a pris du retard en raison des attitudes sociales et des mentalités qui empêchaient l'autonomisation des femmes. En Roumanie, 1 femme sur 4 admet avoir été agressée physiquement ou sexuellement par son partenaire ou son ex-partenaire et 1 sur 3 avoir subi une forme de violence au cours de sa vie²⁶. Au-delà de ces chiffres, il y a beaucoup de femmes qui gardent l'abus comme un secret parce qu'elles se sentent coupables, et d'autres qui considèrent que l'abus est normal.

Selon un rapport²⁷ visant à évaluer l'état d'avancement du plan opérationnel destiné à mettre en œuvre la Stratégie nationale de promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et de prévention et de lutte contre la violence domestique pour la période 2018-2021, en 2019, le nombre de cas de violence domestique a augmenté de 6,34% par rapport à 2018. De même, par rapport à 2018, les cas de meurtre (suite à des violences conjugales) ont augmenté de 2,6%, les coups et autres violences ont augmenté de 14,8%, le proxénétisme de 80%, le viol de 15,8%, les agressions sexuelles de 27,6%, le harcèlement sexuel de 100%, la pornographie infantile de 400%, le non-respect des ordonnances de protection de 59%. Sur les 46 012 victimes de violences conjugales en 2019, 29 143 étaient des femmes (soit 63%). Malgré tout, en Roumanie, selon les statistiques officielles présentées par l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, il existe 29 centres pour les victimes de violences conjugales, dont 18 appartiennent à l'État et 11 sont privés. Ces centres ne sont pas suffisants pour assurer des services sociaux à toutes les victimes de violence domestique, et il existe des villes et des comtés sans aucun centre d'accueil pour les victimes.

En Espagne, 1 079 femmes ont été assassinées entre le 1er janvier 2003 et aujourd'hui²⁸. En Catalogne, 169 meurtres ont été commis entre le 1er janvier 2003 et aujourd'hui²⁹. Si le nombre de femmes victimes de violence sexuelle a effectivement diminué au cours des cinq dernières années, il ne s'agit pas d'une différence très perceptible. La tranche d'âge qui compte le plus de victimes est celle des 31-40 ans, suivie par celle des 41-50 ans et enfin celle des 21-30 ans. Le problème social de la violence

²⁵ Fédération Nationale Solidarité Femmes. (2017). *Guide juridique : Logement et violences conjugales*.

²⁶ European Union Agency for fundamental rights. (2014). *op. cit.*

²⁷ Agenția Națională Pentru Egalitatea de Șanse Între femei și Bărbați. (2019a). *Raport de monitorizare a stadiului implementării planului operațional pentru implementarea strategiei naționale privind promovarea egalității de șanse între femei și bărbați și prevenirea și combaterea violenței domestice pentru perioada 2018-2021*. Guvernul României.

²⁸ Avril 2021

²⁹ Ministerio de Igualdad. (2021). *Portal Estadístico Violencia de Género*.

sexiste ne nuit pas seulement aux femmes, mais attaque et blesse également les enfants. Par exemple, la violence sexiste a fait 304 orphelins du 1er janvier 2013 à aujourd'hui en Espagne³⁰.

Dans la lutte contre la violence de genre, il existe un grand nombre d'outils fondamentaux qui permettent aux victimes d'être protégées de leur agresseur. **L'un d'entre eux est la plainte**³¹, car grâce à elle, les processus de protection et d'assistance aux victimes de la violence de genre sont mis en marche.

- En Espagne, seulement 20,75% ont porté plainte. Plusieurs détails peuvent être relevés ici, comme le manque de crédibilité du système de signalement de la part des femmes, la peur d'être jugée par la société ou pire encore, la peur d'*aggraver* les violences, le manque de moyens ou d'installations pour le faire, entre autres éléments.
- En 2014, en Belgique, 39 668 plaintes pour violence entre partenaires ont été signalées à la police. Néanmoins, 78% des victimes n'ont pas signalé les violences subies. Parmi les victimes qui en parlent, seules 33% s'adressent à leur médecin ou à un centre de santé, 22% à la police, 18% à un hôpital, 17% à un service juridique ou à un avocat et 10% aux services sociaux³².
- En France, seules 18% des victimes ont porté plainte et une minorité de victimes s'adressent aux services sociaux ou médicaux. En moyenne entre 2011 et 2018, 15% des victimes de violences conjugales ont été vues par un médecin, 14% ont consulté au moins une fois un psychiatre ou un psychologue, et 12% ont parlé de leur situation aux services sociaux.

Ces chiffres montrent que le soutien apporté n'est pas efficace dans les pays analysés. Peu de femmes parviennent à obtenir de l'aide et suivent l'ensemble de la procédure de soutien. Cette question nous oblige à nous interroger sur les raisons pour lesquelles l'aide ne parvient pas à remplir son objectif d'accompagnement.

Un autre outil est **l'ordonnance de protection**³³. Leur objectif principal est d'interdire à l'agresseur d'approcher la victime. En Espagne, 504 619 ordonnances de protection ont été formulées entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2020, et en Catalogne, il y a eu 65 061 ordonnances de protection entre 2009 et aujourd'hui. En Roumanie, certaines femmes parviennent à s'échapper de leur foyer et à obtenir une ordonnance de restriction de la police ou du tribunal, mais cela ne signifie pas qu'elles sont totalement protégées étant donné qu'environ 30% des ordonnances de restriction sont violées chaque année³⁴. Là aussi, le système mérite d'être amélioré.

³⁰ Ministerio de Igualdad. (2021). *Mujeres - Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género*.

³¹ Ministerio de Igualdad. (2021). *Boletines Estadísticos Mensuales - Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género*.

³² Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes. (2019). *Non aux violences : Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre*.

³³ Ministerio de Igualdad. (2021c). *op.cit.*

³⁴ Agenția Națională Pentru Egalitatea de Șanse Între femei și Bărbați. (2020). *Violența domestică*. Guvernul României

Les cadres légaux

Après avoir parlé des définitions, et avant d'aborder la question de l'emploi, il est important de dresser un panorama de la législation en vigueur en matière d'égalité des sexes au travail, de lutte contre la discrimination et de lutte contre les violences conjugales. En effet, la législation permet de comprendre pourquoi certaines mesures sont mises en œuvre sur le terrain et met en évidence le manque d'actions dans les États membres.

Le corpus législatif qui décrit les questions liées à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les actions à mettre en œuvre est divisé en différents niveaux. Au niveau le plus élevé se trouvent les instruments internationaux, vient ensuite la législation européenne puis l'ensemble des règles en vigueur dans chaque État membre.

1. Traités et déclarations internationaux

En 1948, les États adoptent la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (DUDH)³⁵ qui stipule que *"tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits"* (article 1), et que *"chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation"* (article 2). La DUDH est le premier instrument international et juridiquement contraignant (elle est d'ailleurs aujourd'hui considérée comme un droit international supplétif) qui établit le principe de non-discrimination. L'article 23 de la DUDH est également important car il fait référence au droit de travailler dans des conditions justes et favorables. L'article 25 garantit l'accès aux services sociaux et à une assistance spécifique en cas de besoin.

En 1966, les **pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques**³⁶ et **aux droits économiques, sociaux et culturels**³⁷ réitèrent et développent les principaux droits fondamentaux reconnus dans la DUDH. Ils imposent principalement des obligations aux États et non aux entités privées. Il est intéressant de noter que, dans les deux, l'interdiction de la discrimination (en ne mentionnant que le "sexe" et non le genre) est rappelée. L'article 7 du second Pacte pourrait servir de base au

³⁵ Office of the High Commissioner. (1984). *Universal Declaration of Human Rights*. United Nations.

³⁶ Office of the High Commissioner. (1966). *International Covenant on Civil and Political Rights*. United Nations.

³⁷ Office of the High Commissioner. (1966). *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*. United Nations.

développement de politiques visant les entités privées employeuses pour en faire des acteurs de la protection contre la violence à l'égard des femmes : "*Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables [...]*".

En outre, la communauté internationale a adopté plusieurs instruments (contraignants et non contraignants) présentant un intérêt particulier pour cette question. Il convient de mentionner les suivants.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁸ (1979, entrée en vigueur en 1981) et la **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes**³⁹ (1993) ont l'avantage d'accorder une attention particulière à la situation des femmes.

En 1993 également, la **Conférence mondiale sur les droits de l'Homme**⁴⁰ a statué que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits humains. La déclaration et le programme d'action de Vienne prévoient la nomination d'un **rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes**⁴¹.

En 1995, lors de la 4e conférence sur les femmes, la violence à l'égard des femmes a été identifiée comme un domaine critique de préoccupation et a été incluse dans le **programme d'action de Pékin**, qui énumère les mesures à prendre par les 189 États parties pour combattre cette violence. La déclaration de Pékin fait suite à 20 ans de travail militant et reconnaît l'égalité entre les hommes et les femmes comme une condition essentielle du développement durable et de la démocratie. Une **commission sur le statut des femmes**⁴² a été créé pour évaluer la mise en œuvre du programme d'action de Pékin.

En 2006, l'étude approfondie du **Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes**⁴³ est publiée. Il s'agit d'un rapport complet qui adopte une vision large de la question, abordant les facteurs de risque, les conséquences et les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Le rapport présente également des pratiques encourageantes, notamment en termes de système juridique et de prise en charge des victimes.

En 2013, la prévention et l'éradication de la violence à l'égard des femmes deviennent une question prioritaire internationale et en 2016, lors de la 60e session de la **Commission de la condition de la femme**, des mesures concrètes sont demandées pour améliorer la législation existante. En 2017,

³⁸ United Nations. (1979). *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*.

³⁹ General Assembly of the United Nations. (1994). *Declaration on the Elimination of Violence against Women*.

⁴⁰ Conférence mondiale sur les droits de l'Homme. (1993). *Déclaration et programme d'action de Vienne*. United Nations.

⁴¹ UN Women. (2020). *Ending violence against women : Global norms and standards*.

⁴² UN Women. (2018). *Commission on the status of women*.

⁴³ General Assembly of the United Nations. (2006). *In-depth study on all forms of violence against women*. eSubscription to United Nations Documents.

l'évaluation⁴⁴ du cadre juridique international existant avertit que l'application des normes internationales est insuffisante... Et en 2020, il est décidé de renforcer les efforts pour atteindre les objectifs de la Déclaration de Pékin et du Programme lors de la **64e session de la Commission de la condition de la femme**⁴⁵.

En parallèle, en 2012, les **Objectifs de Développement Durable (ODD)** ont été établis lors de la Conférence de Rio sur le développement durable. Ils remplacent les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), qui visaient notamment à éradiquer la pauvreté. Les ODD sont des objectifs universels mis en place pour répondre aux défis écologiques, politiques et économiques du monde. Les 17 ODD sont étroitement liés au développement durable inclusif et constituent la base des actions internationales, européennes et nationales (des acteurs publics et privés). Le **5ème objectif de développement durable**⁴⁶ ambitionne de réaliser l'égalité et *l'empowerment* des genres ; cela inclut l'élimination des violences faites aux femmes.

Enfin, la **Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la violence et le harcèlement (C190)**⁴⁷ et sa **Recommandation**⁴⁸ prévoient une protection intéressante contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail et rappellent le devoir des États de prendre en considération l'impact des violences conjugales dans le monde du travail. En ce sens, l'article 10, f) stipule que chaque État membre doit prendre des mesures appropriées pour *"reconnaître les effets de la violence domestique et, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, atténuer son impact dans le monde du travail"*. Cette disposition est développée dans la recommandation, où il est précisé que ces mesures *"pourraient inclure (a) un congé pour les victimes de violence domestique ; (b) des modalités de travail flexibles et une protection pour les victimes de violence domestique ; (c) une protection temporaire contre le licenciement pour les victimes de violence domestique, le cas échéant, sauf pour des motifs sans rapport avec la violence domestique et ses conséquences ; (d) l'inclusion de la violence domestique dans les évaluations des risques sur le lieu de travail ; (e) un système d'orientation vers des mesures publiques d'atténuation de la violence domestique, lorsqu'elles existent ; et (f) une sensibilisation aux effets de la violence domestique"* (17).

Il convient également de souligner ce qui est recommandé au point 17 : *"Le soutien, les services et les recours pour les victimes de violence et de harcèlement fondés sur le sexe visés à l'article 10(e) de la Convention devraient inclure des mesures telles que : (a) un soutien pour aider les victimes à réintégrer le marché du travail ; (b) des services de conseil et d'information, de manière accessible le cas échéant ; [...]"*.

⁴⁴ General Assembly of the United Nations. (2017). *Adequacy of the international legal framework on violence against women*. United Nations.

⁴⁵ UN Womens. (2020). *op. cit.*

⁴⁶ General Assembly of the United Nations. (2015). *Draft outcome document of the United Nations summit for the adoption of the post-2015 development agenda*. United Nations.

⁴⁷ International Labour Organization. (2019a). *op. cit.*

⁴⁸ International Labour Organization. (2019b). *R206 - Violence and Harassment Recommendation*.

Dans les pays qui l'ont ratifiée⁴⁹, la Convention et les Recommandations donnent mandat à différents acteurs, comme les entreprises, de prendre position sur cette question et d'adapter leurs politiques de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) afin d'améliorer la protection des victimes de violences domestiques.

2. Le Conseil de l'Europe⁵⁰ et sa Convention d'Istanbul

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵¹ autrement appelée **Convention d'Istanbul**, prévient, réprime et vise à éliminer la violence à l'égard des femmes et les violences conjugales. Actuellement, la Convention a été ratifiée par 33 parties prenantes⁵² et 12 parties l'ont signée mais pas ratifiée⁵³, dont l'Union européenne. Il convient de noter ici que la Commission européenne a exprimé son intention de proposer des mesures en 2021 pour atteindre les objectifs de la Convention d'Istanbul si l'adhésion de l'UE reste bloquée.

Le texte met en avant la notion de genre (au-delà du sexe) et reconnaît que les femmes sont particulièrement vulnérables à la violence en raison de relations de pouvoir historiquement ancrées. Ce texte est le premier texte juridiquement contraignant et fournit un cadre juridique pour protéger les victimes et poursuivre les délinquant.e.s. L'intérêt de la Convention d'Istanbul est également de reconnaître les différents types de violence qui existent et qui sont mentionnés ci-dessus.

Cet instrument législatif consacre l'*empowerment* des femmes comme un objectif. Les femmes sont donc impliquées dans leur combat (article 1). L'intérêt du texte est également de donner des définitions concrètes mais couvrant un champ large (article 3). L'adoption d'un tel instrument permet également de sortir la question de la violence à l'égard des femmes de la seule sphère privée, en faisant de cette lutte une affaire publique. En outre, la lutte contre cette violence doit se faire sans discrimination d'aucune sorte. La Convention prévoit d'ailleurs une large liste des discriminations possibles (article 4). L'article 15 insiste sur l'importance de la formation des professionnel.le.s en

⁴⁹ À ce jour (juin 2021), six pays ont ratifié la convention : Argentine, Équateur, Fidji, Namibie, Somalie et Uruguay. La France prévoit de la ratifier en juillet 2021.

⁵⁰ Le Conseil de l'UE, également appelé "Conseil des ministres", est une institution de l'Union européenne au sein de laquelle les ministres compétents se réunissent en fonction des sujets à l'ordre du jour. Le Conseil européen réunit les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne. Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale qui ne fait pas partie de l'Union européenne (il compte 47 membres, dont les 27 États membres de l'UE).

⁵¹ Council of Europe. (2011). *op. cit.*

⁵² La Turquie s'est retirée de la Convention en juillet 2021.

⁵³ Council of Europe. (2011). *op. cit.*

charge des femmes confrontées à la violence, tandis que l'article 17 encourage le secteur privé à prendre part à la lutte. Cette disposition peut servir de base aux États pour adopter des mesures favorisant les politiques de RSE au sein du secteur privé.

La Convention d'Istanbul est également connue pour ses 4 domaines d'action (les 4 P) :

1. *Prévention* : campagnes de sensibilisation, actions des médias et du secteur privé pour lutter contre les stéréotypes, programmes de formation et d'éducation, etc.
2. *Protection* : lignes d'assistance, refuges et centres de crise, ordonnances restrictives pour les auteurs.rice.s de violences, etc.
3. *Poursuite judiciaire* : définitions et criminalisation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, etc.
4. *Politiques intégrées* : actions conjointes de toutes les parties prenantes et soutien financier et humain pour la mise en œuvre des actions.

La Convention établit également un mécanisme de suivi à deux niveaux. Premièrement, le **Groupe d'experts sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (GREVIO) est un organe indépendant chargé, entre autres, d'évaluer la mise en œuvre de la Convention dans les États parties. Deuxièmement, le **Comité des Parties** est un organe politique réunissant les représentant.e.s officiel.le.s des Parties.

3. La législation européenne

Les principes de non-discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes sont inscrits dès l'article 1er du **traité sur l'Union européenne (TUE)**⁵⁴. La **Charte des droits fondamentaux**⁵⁵ condamne la discrimination fondée sur le sexe (et non sur le genre...), et garantit le droit à l'intégrité physique et morale.

Dans le cadre juridique de l'Union européenne, il n'existe pas d'instruments spécialement dédiés à la protection des femmes contre la violence. Par ailleurs, **il convient de rappeler que l'Union européenne a signé, mais n'a toujours pas ratifié la Convention d'Istanbul**. Mais certains outils existent dans des domaines plus spécifiques et contiennent des dispositions pertinentes en la matière. En ce sens :

- La directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail⁵⁶ vise à assurer l'égalité entre hommes et femmes dans la sphère de l'emploi. Seule la discrimination

⁵⁴ European Union. (2012a). *Consolidated versions of the Treaty on European Union and the Treaty on the Functioning of the European Union*. EUR-Lex.

⁵⁵ European Union. (2012b). *Charter of Fundamental Rights of the European Union*. EUR-Lex.

⁵⁶ Official Journal of the European Union. (2006). *DIRECTIVE 2006/54/EC on the implementation of the principle of equal opportunities and equal treatment of men and women in matters of employment and occupation (recast)*. Eur-lex.

fondée sur le sexe (et non sur le genre) est interdite. Il n'y a pas de prise en compte des personnes confrontées à la violence.

- La directive 2010/41/UE sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante⁵⁷ est complémentaire à la directive 2006/54/CE car elle contient des dispositions interdisant les discriminations fondées sur le sexe pour les travailleurs indépendants. La directive 2004/113/CE relative à l'égalité de traitement dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services⁵⁸ fait également partie du "corpus égalité de traitement entre hommes et femmes".
- La directive 2011/36/UE remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains et à la protection de ses victimes⁵⁹ s'inscrit dans un cadre européen consacré à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris les violences faites aux femmes.
- Les directives 2012/29/UE⁶⁰ et 2011/99/UE⁶¹ et le Règlement 606/2013⁶² précisent la protection des victimes quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu dans l'UE où le crime a eu lieu. Toute cette législation inclut une approche fondée sur le genre.

De plus, les institutions européennes ont publié diverses communications, stratégies, déclarations, recommandations, avis, etc. (*soft law*) pour soutenir les efforts de lutte contre la violence envers les femmes. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ces textes ont une forte valeur politique et doivent guider les actions des États membres et, dans une certaine mesure, des acteurs privés européens dont les actions peuvent avoir un fort impact.

L'**Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes**⁶³ - la seule agence de l'UE dédiée exclusivement à l'égalité entre les hommes et les femmes - et l'**Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne**⁶⁴ - sont des agences dont le travail quotidien inclut la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris les violences conjugales auxquelles elles peuvent être confrontées.

Le Parlement européen a abordé pour la première fois la question de la violence à l'égard des femmes dans une résolution du 11 juin 1986. Depuis, il a été particulièrement actif dans ce domaine, notamment à travers l'action d'une Commission parlementaire dédiée : la **Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM)**.

⁵⁷ Official Journal of the European Union. (2010). *DIRECTIVE 2010/41/EU on the application of the principle of equal treatment between men and women engaged in an activity in a self-employed capacity and repealing Council Directive 86/613/EEC*. EUR-Lex.

⁵⁸ Official Journal of the European Union. (2004). *COUNCIL DIRECTIVE 2004/113/EC on implementing the principle of equal treatment between men and women in the access to and supply of goods and services*. EUR-Lex.

⁵⁹ Official Journal of the European Union. (2011a). *DIRECTIVE 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA*. EUR-Lex.

⁶⁰ Official Journal of the European Union. (2012). *op. cit.*

⁶¹ Official Journal of the European Union. (2011b). *DIRECTIVE 2011/99/EU on the European protection order*. EUR-Lex.

⁶² Official Journal of the European Union. (2013). *REGULATION (EU) No 606/2013 on mutual recognition of protection measures in civil matters*. EUR-Lex.

⁶³ <https://eige.europa.eu/fr/in-brief>

⁶⁴ <https://fra.europa.eu/fr>

En 2008, les **lignes directrices de l'UE sur la violence à l'égard des femmes et des filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur rencontre**⁶⁵ ont été adoptées par l'UE pour traiter le sujet des droits des femmes et se concentrer sur la question de la violence à l'égard des femmes. Pour la première fois, 4 objectifs opérationnels sont mis en place :

- Promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.
- Collecte de données sur la violence envers les femmes et développement d'indicateurs.
- Élaboration de stratégies efficaces et coordonnées.
- Lutte contre l'impunité des auteur.rice.s de violences à l'égard des femmes et accès à la justice pour les victimes.

Depuis 2009⁶⁶, le Parlement demande à la Commission européenne de mettre en œuvre une directive générale sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (qui comblerait la plupart des lacunes existantes). En 2011, le Parlement européen a adopté la **Résolution sur les priorités et les grandes lignes d'un nouveau cadre politique de l'UE pour lutter contre la violence à l'égard des femmes**⁶⁷ afin de faire connaître publiquement son point de vue sur la violence à l'égard des femmes et d'inciter les États membres à prendre des mesures pour les suivre. En outre, en 2014, le Parlement a demandé au Conseil européen d'ajouter la violence à l'égard des femmes comme domaine de criminalité en vertu de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE.

En 2017, l'**initiative Spotlight**⁶⁸ est mise en place par l'Union européenne et les Nations unies dans le cadre du programme de développement durable 2030. Dans ce cadre, un budget de 500 millions d'euros est alloué à l'éradication des violences faites aux femmes.

En mars 2020, la Commission européenne publie sa première **Stratégie pour l'égalité des sexes : Lutter pour une Union de l'égalité**⁶⁹. Certains des objectifs de cette stratégie visent à mettre fin à la violence sexiste et à garantir l'égalité de participation et de chances sur le marché du travail. L'une des actions concrètes proposées est de criminaliser la violence à l'égard des femmes.

En novembre 2020, la Commission européenne publie une déclaration intitulée **Stop à la violence contre les femmes : Déclaration de la Commission européenne et de la Haute Représentante** qui met en garde contre l'augmentation des violences suite à la crise du COVID-19. Le texte appelle l'Union européenne à poursuivre ses efforts. Dans le même temps, la Commission publie le **nouveau Plan d'action de l'UE pour l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans l'action extérieure 2021-2025 (PAG III)** qui vise à accélérer les progrès en matière d'émancipation des femmes et des filles, et à

⁶⁵Council of the European Union. (2008). *EU guidelines on violence against women and girls and combating all forms of discrimination against them*.

⁶⁶ European Parliament. (2009). *European Parliament resolution of 26 November 2009 on the elimination of violence against women*.

⁶⁷ European Parliament. (2011). *European Parliament resolution of 5 April 2011 on priorities and outline of a new EU policy framework to fight violence against women*.

⁶⁸ <https://www.un.org/fr/spotlight-initiative/>

⁶⁹ European Commission. (5 March 2020). *Gender Equality Strategy : Striving for a Union of equality*.

sauvegarder les acquis en matière d'égalité des sexes au cours des 25 années écoulées depuis l'adoption de la déclaration de Pékin et de son programme d'action.

Dans sa résolution du 21 janvier 2021 sur la **Stratégie de l'Union européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**⁷⁰, le Parlement européen "soutient l'engagement de la Commission à lutter contre la violence fondée sur le sexe, à soutenir et à protéger les victimes de ces crimes et à veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes ; soutient le projet de la Commission de continuer à faire pression en faveur de la ratification de la Convention d'Istanbul dans toute l'Union européenne ; souligne, dans ce contexte, la nécessité de mesures spécifiques pour remédier aux disparités existantes dans les lois, les politiques et les services entre les États membres et à l'augmentation de la violence domestique et fondée sur le sexe pendant la pandémie de COVID-19 ; attire toutefois l'attention sur le fait que plusieurs tentatives pour convaincre les États membres réticents ont échoué et que le gouvernement hongrois a récemment décidé de ne pas ratifier du tout la Convention ; **se félicite donc vivement de l'intention de la Commission de proposer des mesures en 2021 pour atteindre les objectifs de la Convention d'Istanbul si l'adhésion de l'UE reste bloquée ; demande que des actions préparatoires soient lancées dès maintenant afin de lancer des mesures juridiquement contraignantes supplémentaires et une directive-cadre de l'UE visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence fondée sur le sexe, [...]** avec une approche intersectionnelle forte ; [...] ; rappelle que ces nouvelles mesures législatives devraient être complémentaires à la ratification de la Convention d'Istanbul [...]" (§17). Il déclare aussi explicitement qu'il "estime que les travailleuses victimes de violence fondée sur le sexe devraient avoir **droit à une réduction ou à un réaménagement de leur temps de travail et à un changement de lieu de travail ; considère que la violence fondée sur le sexe devrait être incluse dans les évaluations des risques sur le lieu de travail [...]**" (§25). Par cette résolution, le Parlement réaffirme son intention d'assurer, au niveau européen, une meilleure protection des femmes confrontées aux violences conjugales et sexistes, y compris sur le lieu de travail.

Par ailleurs, le **Comité économique et social européen (CESE)**, la société civile européenne (par exemple, le Lobby européen des femmes) sont particulièrement actifs et demandent que l'Union européenne prenne une position plus forte - et s'affirme - sur la question des violences faites aux femmes⁷¹.

Les États parties à la Convention d'Istanbul doivent s'assurer qu'un cadre juridique national est mis en œuvre pour répondre aux objectifs de la Convention. À l'heure actuelle, la majorité des États membres disposent d'un plan d'action national pour lutter contre les violences faites aux femmes⁷². Surtout si l'on considère que tous les États membres ont signé la Convention d'Istanbul, et que 21 d'entre eux l'ont ratifiée (en novembre 2020)⁷³.

⁷⁰ European Parliament. (2021). *European Parliament resolution of 21 January 2021 on the EU Strategy for Gender Equality*.

⁷¹ Shreeves R. Prpic M. (2019, septembre). « La violence envers les femmes dans l'Union européenne ». *EPRS. Service de recherche du Parlement européen*.

⁷² *Ibidem*.

⁷³ Jurviste U, Shreeves R. (2020, novembre). « La Convention d'Istanbul, un outil pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes et des filles ». *EPRS. Service de recherche du Parlement européen*.

4. Belgique

Les autorités belges (aux niveaux fédéral et fédéré, en fonction de leurs compétences respectives) ont agi dans la lutte contre la violence domestique sous différents angles d'approche. Pour compléter le cadre juridique belge - y compris le droit pénal -, les autorités ont également adopté des plans d'action pour traiter de cette question transversale.

En matière pénale, la Belgique a adopté plusieurs lois visant à renforcer la protection des victimes des violences conjugales.

Cela a été fait en considérant le fait qu'un délit commis par un membre de la famille est une **circonstance aggravante** (voir l'article 410 du Code pénal belge), impliquant des sanctions plus sévères. Dans ce contexte, il a été précisé, par une loi adoptée en 1997 (dite "Loi Lizin")⁷⁴, qu'il en sera de même si l'auteur.rice a commis le crime ou l'infraction contre son.a conjoint.e ou la personne avec laquelle il.elle cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Fait important en Belgique, cette "Loi Lizin" consacre l'idée que la violence domestique ne peut se limiter à la sphère privée et rester impunie.

Par ailleurs, il est à noter que le viol entre époux.se.s. a été reconnu comme une infraction pénale, en droit belge, en 1989⁷⁵ et que la violence psychologique et le harcèlement moral font partie des formes de violences punies depuis une modification du Code pénal en 1998⁷⁶.

En outre, une autre similitude avec son voisin français (voir *infra*), est la reconnaissance légale des femmes confrontées à la violence domestique (ou "violences conjugales") comme des personnes vulnérables. Cela permet, dans certaines circonstances, de lever le secret professionnel en cas d'abus (voir article 458bis du Code pénal, tel que modifié en 2013).

Dans le cadre de la circulaire Tolérance zéro entrée en vigueur en 2006⁷⁷, des procédures spécifiques doivent être appliquées en cas de violences conjugales. Celles-ci comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- La police a un rôle important à jouer pour répondre aux victimes et recueillir des déclarations et des témoignages précis afin de garantir le succès de la procédure. C'est à ce stade que les premières démarches juridiques et médicales sont entreprises s'il est jugé nécessaire de prendre des mesures urgentes.

⁷⁴ Moniteur belge. (6 février 1998). *Loi visant à combattre la violence au sein du couple*.

⁷⁵ Moniteur belge. (4 juillet 1989). *Loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol*.

⁷⁶ Moniteur belge. (30 octobre 1998). *Loi qui insère un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement*.

⁷⁷ Ministère public. *Circulaire COL 4/2006 (révisée le 12.10.2015) – Circulaire commune du Ministère de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple*. Consultée sur le site du l'IEFH.

- Pour les mesures dites "urgentes et provisoires", les tribunaux (y compris les tribunaux de la famille) peuvent déterminer les résidences séparées, faciliter le maintien de la victime au domicile conjugal, fixer les modalités de garde des enfants, attribuer la garde à la victime, régler les questions relatives au mobilier et aux prêts en cours, interdire à l'auteur.rice d'entrer dans la résidence occupée par la victime, etc.
- En ce qui concerne l'éloignement de l'auteur.rice du domicile, une loi datant de 2003⁷⁸ garantit le droit pour la victime de demander l'utilisation de la résidence et donne le pouvoir au Procureur, dans certaines circonstances, d'obliger l'auteur.rice à quitter le domicile pendant 10 jours avec interdiction de s'en approcher. Plus tard, une loi adoptée en 2012⁷⁹ établit une interdiction temporaire de résidence pour l'auteur.rice des faits.

Depuis 2001, la Belgique a également adopté plusieurs Plans, avec la particularité d'associer les différents niveaux d'élaboration des politiques (État fédéral, Régions et Communautés) sous la coordination de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes (IEFH)⁸⁰. En effet, ici, la violence domestique est abordée à travers le spectre de la violence basée sur le genre et traitée comme un obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes, afin d'assurer la sécurité des premières et, par conséquent, l'égalité des genres.

Dans une perspective d'amélioration continue des politiques de lutte contre la violence sexiste, cinq Plans d'action nationaux (PAN) ont été adoptés depuis 2001.

Dans le PAN 2015-2019⁸¹, l'emploi est considéré comme une **partie du processus de rétablissement des femmes confrontées à la violence** ; en ce sens, la **méthode de l'outreaching**, en matière d'accompagnement dans le processus de recherche d'emploi est encouragée.

Ce PAN s'interroge également sur le rôle des entreprises dans le contexte de la violence domestique. Une mesure vise à étudier le rôle qu'elles pourraient jouer dans la prévention ou la sensibilisation à ce problème ainsi que dans le soutien des travailleur.se.s victimes de cette violence (mesure 17). Elle est suivie d'une - courte - liste de quatre mesures visant à impliquer les employeur.se.s et les touristes dans la prévention de la violence sexiste. En outre, **le lieu de travail est reconnu comme un espace de sécurité potentiel** puisqu'il est indiqué que les employé.e.s confronté.e.s à la violence domestique devraient être informé.e.s, sur leur lieu de travail, des structures de soutien existantes (mesure 114).

Par ailleurs, la **Conférence interministérielle (CIM) Droits des femmes** a été créée en 2019 et réunit les ministres francophones en charge des droits des femmes. Au sein de la CIM, la lutte contre les violences faites aux femmes est une question transversale.

⁷⁸ Moniteur belge. (28 janvier 2003). *Loi visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal.*

⁷⁹ Moniteur belge. (15 mai 2012). *Loi relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.*

⁸⁰ <https://igvm-iefh.belgium.be/en>.

⁸¹ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes. (2019). *op. cit.*

Pour la période suivante, différents Plans, couvrant des périmètres géographiques et des compétences diverses, ont été adoptés. Le **Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes**⁸², publié fin 2020 comprend des actions particulièrement pertinentes dans le cadre de ce projet ACTIV. Il vise à renforcer la coordination entre les services et l'accompagnement des victimes au sein des ministères concernés. Il prévoit également des mesures en direction des auteur.rice.s de violences, pour un meilleur suivi. Voici deux exemples concrets de mesures encouragées par le Plan qui sont intéressantes pour notre préoccupation spécifique :

- Mesure 36, visant à **renforcer la formation sur les violences faites aux femmes** pour les professionnel.le.s de la réinsertion professionnelle ;
- Mesure 54, visant à mettre en place, au sein des ministères francophones et des organismes publics, **une politique consacrée au soutien des victimes de violences domestiques**.

Le **Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes**⁸³, adopté pour la même période, sur base des compétences de la Région en matière d'emploi, va un peu plus loin avec des actions telles que "*promouvoir la lutte contre la violence envers les femmes dans les politiques régionales de l'emploi*" (action 24). Sur cette base, **les entreprises devraient être sensibilisées et inclure cette question dans leurs plans de diversité, et l'opérationnalisation du projet CEASE devrait être poursuivie**. En outre, il reconnaît les entreprises et les services publics, en tant qu'employeur.se.s, comme **des acteur.rice.s clés pour la mise en œuvre des actions qu'il contient**.

5. France

Les violences conjugales sont un problème qui nécessite des actions transversales qui ne peuvent être limitées à une sphère ou à une région. Considérées comme un enjeu réellement important en France, un cadre juridique a été développé, soutenant la mise en œuvre de plans spécifiques et l'engagement politique contre la violence.

Ces lois établissent principalement des mesures de protection envers les femmes confrontées aux violences conjugales. Depuis 1992, il y a eu une réglementation de plus en plus restrictive à l'égard de ces violences, considérées en tant que délit pénal - avec, en corrélation, une attention croissante pour la protection des victimes. À cet égard, les mesures juridiques suivantes méritent d'être soulignées.

Tout d'abord, nous pouvons mentionner l'introduction, par le biais d'une réforme du Code pénal en 1992⁸⁴, d'une **circonstance aggravante** due au statut de conjoint.e ou de concubin.e et la **reconnaissance du crime spécifique des violences conjugales** (punissable par les tribunaux pénaux).

⁸² Fédération Wallonie-Bruxelles. *Plan Intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024*.

⁸³ Service public régional de Bruxelles, equal.brussels. (16 juillet 2020). *Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes*.

⁸⁴ République Française. JORF n°169 du 23 juillet 1992. *LOI no 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (1)*. Légifrance.

Ensuite, les mesures pratiques énoncées dans une loi de 2005⁸⁵, visant à **éloigner l'auteur.rice des violences du domicile**, ont marqué une étape en faveur de la protection effective des victimes.

En parallèle, le législateur français a **étendu le champ d'application** des lois existantes, en 2006⁸⁶, par :

- l'élargissement de la notion de couple au mariage, au PACS et au concubinage ;
- la reconnaissance de la violence administrative (ex. vol de documents essentiels) comme une violence punissable ;
- l'extension du droit pénal à de nouveaux auteur.rice.s (partenaire (PACS), ex-partenaire, ex-concubin.e) et à de nouvelles infractions (meurtres, viols - y compris entre époux, agressions sexuelles).

Elle a également prévu des règles pour **le suivi socio-judiciaire des auteur.rice.s de violences** sur la base d'un processus spécifique de prise en charge afin de réduire la récurrence, tel qu'établi par une loi de 2007⁸⁷, et complété par des formations pour responsabiliser les auteur.rice.s de violences en 2014⁸⁸.

Il convient également de souligner la reconnaissance d'un **statut particulier pour les victimes de violences conjugales** avec la première loi française relative aux violences faites aux femmes⁸⁹, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, qui les a reconnues comme un **groupe prioritaire**. Cette loi a également reconnu **la nature psychologique de la violence** exercée par l'un des parents sur l'autre avec la création du **délit de harcèlement moral** au sein du couple.

Plus récemment, dans le cadre du Grenelle, la France a adopté la loi du 28 décembre 2019⁹⁰ tendant à lutter contre les violences intrafamiliales. Elle a ainsi tenté d'apporter une protection encore plus importante aux femmes confrontées aux violences conjugales en :

- raccourcissant le délai dans lequel le juge peut délivrer une ordonnance de protection ;
- en donnant la possibilité à la victime de demander à rester au domicile du couple ;
- en favorisant l'utilisation de mécanismes de sécurité tels que le bracelet anti-approche et le téléphone " grave danger ".

⁸⁵ République Française. JORF n°289 du 13 décembre 2005. *LOI n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récurrence des infractions pénales (1)*. Légifrance.

⁸⁶ République Française. Mise à jour 5 avril 2006. *Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (1)*. Légifrance.

⁸⁷ République Française. JORF n°0056 du 7 mars 2007. *LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (1)*. Légifrance.

⁸⁸ République Française. JORF n°0179 du 5 août 2014. *LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1)*. Légifrance.

⁸⁹ République Française. JORF n°0158 du 10 juillet 2010. *LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1)*. Légifrance.

⁹⁰ République Française. JORF n°0302 du 29 décembre 2019. *LOI n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille (1)*. Légifrance.

Pendant la pandémie, les violences conjugales ont pris une place importante dans le cadre politique français. Des mesures spéciales ont été prises par le gouvernement comme un soutien supplémentaire aux associations, le financement de nuitées d'hôtel pour protéger les victimes, des points d'accueil dans les supermarchés et les centres commerciaux, et la création d'un kit de communication avec toutes les mesures disponibles pendant la quarantaine. Ces mesures sont venues s'ajouter à celles adoptées lors du Grenelle du 3 septembre 2019. Cet événement était majeur au regard du contexte français. Au total, 30 mesures ont été prises avec d'autres mesures d'urgence sur le logement ou encore la protection des femmes (bracelets anti-agression, mise en place de "chambres d'urgence", etc.). En 2020, plus d'un milliard d'euros ont été consacrés à l'égalité entre les femmes et les hommes, dont plus de 360 millions d'euros ont été consacrés aux actions relatives aux violences faites aux femmes.

Enfin, en 2020⁹¹, une loi créée pour protéger les victimes de violences conjugales vise à mieux les protéger en accompagnant les femmes **dans tous les aspects de la sortie de la violence**. A cet effet, elle permet de suspendre le droit de visite et d'hébergement d'un enfant mineur au parent violent. En cas de violences au sein du couple, l'inscription au fichier judiciaire des auteur.rice.s d'infractions sexuelles ou violentes est automatique (sauf décision contraire du juge) pour les infractions les plus graves. La notion de harcèlement au sein du couple est considérée comme une circonstance aggravante. La procédure de médiation en matière pénale et civile est réglemantée en cas de violence domestique. La loi comprend également des mesures sur le logement (logement conjugal attribué en principe au conjoint.e qui n'est pas l'auteur.rice des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence), sur les étranger.ère.s victimes de violences familiales ou conjugales, sur l'aggravation des peines en cas de violation du secret des communications ou de la géolocalisation par le ou la conjoint.e, et sur la protection des mineurs contre les messages pornographiques. Cependant, **cette loi ne mentionne pas la réinsertion socioprofessionnelle, ce qui signifie qu'elle est encore un chantier en France et qu'il faut sensibiliser à son importance pour la sortie de la violence.**

Entre-temps, **cinq Plans interministériels** se sont succédés afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et de compléter le cadre juridique existant. Voici, en quelques mots, les grands axes développés par ces plans :

- Le **Plan 2005-2007** était structuré autour de 10 mesures clés afin d'apporter des **réponses sociales, économiques** pour mieux assurer la protection juridique des femmes. Ces mesures ciblaient différent.e.s acteur.rice.s tels que les institutions publiques et les professionnel.le.s accompagnant les femmes vers l'autonomie afin de renforcer la collaboration entre eux. En ce sens, le plan devait faciliter la collecte d'informations, les outils statistiques, la sensibilisation et la prévention auprès du grand public. Cependant, le manque de structures d'appui et d'accueil, ainsi que le manque de ressources humaines n'ont pas permis au texte d'atteindre les résultats escomptés.

⁹¹ République Française. JORF n°0187 du 31 juillet 2020. *LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (1)*. Légifrance.

- Le **Plan 2008-2010** a marqué le lancement de 12 objectifs de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour consolider les mesures précédentes mises en œuvre en 2004, et les compléter en lançant de nouvelles actions destinées à l'entourage des victimes.
- Le **Plan 2011-2013** s'inscrit dans la continuité du précédent en maintenant une vigilance soutenue sur la question des violences intrafamiliales, des mariages forcés et de la polygamie. Il aborde également la question des violences sexistes et sexuelles au travail. Il est également important de souligner la création par décret du 3 janvier 2013 d'une **mission interministérielle pour la protection des femmes (MIPROF)**. Elle a pour mission de recueillir, analyser et exploiter les informations et les données relatives à la traite des êtres humains et aux violences faites aux femmes. Elle contribue également à l'évaluation des dispositifs nationaux et locaux et vise à élaborer un Plan de sensibilisation et de formation des professionnel.le.s aux violences faites aux femmes. Cette approche interministérielle a été utilisée pour créer la loi sur l'égalité réelle⁹².
- Le **Plan 2014-2016** a garanti aux femmes victimes de violences l'accès à un hébergement d'urgence dédié et adapté aux besoins grâce à 1650 solutions supplémentaires et a levé les obstacles à l'accès au logement social pour les femmes victimes de violences. Concernant notre sujet, **ce Plan est très important car il favorise le retour à l'emploi en restaurant l'autonomie**. À ce sujet, la délégation appelle les acteur.rice.s qui rencontrent les victimes à traiter plus rapidement leurs dossiers administratifs, à reconsidérer les droits de leurs subventions par rapport à leur situation.

Après l'affaire Weinstein qui a libéré la parole des victimes, le Président français, Emmanuel Macron, a prononcé la mise en œuvre d'un plan consacré à la lutte contre les violences sexistes, la "grande cause" de son mandat. Pour répondre à cette problématique, il a mis en place le **Plan 2017-2019** divisé en 3 axes : l'éducation, le soutien aux victimes et la répression des auteur.rice.s. Le Plan a adopté une approche transversale pour sécuriser et renforcer les dispositifs éprouvés afin d'améliorer la vie des victimes et leur garantir l'accès à leurs droits. Le soutien vers l'autonomie est accompagné et le Plan a également développé des actions concernant l'action publique là où les besoins sont les plus importants. Il reconnaît également les jeunes femmes comme un public encore plus précaire. En ce qui concerne la réinsertion, les structures telles que les "missions locales" sont reconnues comme très importantes pour le développement du Plan interministériel.

En ce qui concerne l'**égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**, le Plan interministériel édité en 2016 prend en compte **le phénomène des violences conjugales sur le lieu de travail** et

⁹² L'égalité entre les femmes et les hommes est assurée par la loi française. Cependant, dans la pratique, l'égalité peine à se concrétiser. On parle alors d'égalité réelle. La loi sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes vise à impulser un changement sociétal à travers deux thématiques globales : d'une part l'égalité au sein de la sphère professionnelle, économique, politique et sociale et d'autre part, la promotion des droits, la prévention et la lutte contre les violences sexistes.

encourage les entreprises à proposer des formations aux employé.e.s, aux managers, aux RH, aux partenaires et à l'accompagnement des victimes.

Le cadre juridique français prend également en compte les violences conjugales sur le lieu de travail. Sans imposer d'obligations directes aux entreprises ou fixer des mesures aussi spécifiquement ciblées sur la lutte contre la violence domestique qu'en Espagne (voir *infra*), il contient quelques lois traitant de la régulation des violences conjugales dans la sphère professionnelle. En identifiant cette violence comme une discrimination, une loi adoptée en 2008⁹³ est devenue un outil utile pour réglementer les discriminations à l'égard des femmes victimes de violences conjugales. Par ce biais, la loi renforce leur protection.

La **circulaire ministérielle d'octobre 2013**⁹⁴ relative à la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, a considéré la multiplicité des acteur.rice.s impliqué.e.s dans l'identification des violences tels que les autorités locales, la justice, la santé, la police, les acteurs associatifs et institutionnels. Cela a conduit les politiques à adopter une approche globale de l'accompagnement des victimes de violences pour une meilleure coordination des acteur.rice.s locaux.ales et favoriser l'émergence d'acteur.rice.s interprofessionnel.le.s. Cependant, les entreprises étaient absentes et pas impliquées dans l'accompagnement de ces femmes. Pourtant, celles-ci doivent être prises à parti afin d'offrir une approche globale et un continuum de soutien aux femmes confrontées aux violences conjugales.

En conclusion, les réglementations nationales - à différents niveaux - prouvent que la question des violences conjugales est prise au sérieux par la sphère politique et législative. Cependant, même s'il existe de nombreuses mesures de protection, il existe toujours un fossé entre la théorie et la pratique. Les acteur.rice.s de terrain manquent de formation et ne sont pas toujours au fait des réalités subies par les victimes de violences, ni des possibilités et solutions qu'ils pourraient proposer pour accompagner ces femmes. De plus, les femmes elles-mêmes ne sont pas toujours au courant de l'étendue de leurs droits, ou ne se sentent pas légitimes pour demander de l'aide et suivre la procédure d'accompagnement jusqu'au bout. Un vrai travail de fond reste à faire. Pour finir, les entreprises et les employeur.se.s sont encore trop peu mobilisé.e.s dans ce combat. Avec prudence et éthique certes, mais il s'agit d'un levier sur lequel il faut agir.

⁹³ République Française. JORF n°0123 du 28 mai 2008. *LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (1)*. Légifrance.

⁹⁴ Ministère des affaires sociales et de la santé. *Circulaire interministérielle cabinet n° 2013-197 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales*. Solidarité, Droits des femmes.

6. Roumanie

La liste suivante est une compilation des lois et des cadres réglementaires qui existent en Roumanie en matière de violence domestique. Comme dans d'autres pays, la violence domestique est considérée, entre autres, comme relevant du droit pénal.

En ce sens, afin d'assurer la protection des victimes de la criminalité, la **loi 211/2004⁹⁵ sur les actions visant à assurer la protection des victimes de la criminalité** prévoit certaines mesures pour informer les victimes de la criminalité de leurs droits, y compris le droit d'avoir accès à un suivi psychologique, à une assistance juridique gratuite et à une indemnisation financière par l'État. L'article 8 de la loi prévoit que **les victimes de violence domestique ont droit à une aide psychologique**. Plus précisément, cette aide est fournie gratuitement, sur demande, aux victimes de tentatives de meurtre et de meurtres aggravés (articles 188 et 189 du Code pénal), aux victimes de violence domestique (article 199 du Code pénal), ou aux victimes d'un crime intentionnel ayant entraîné des blessures à la victime, viol, agression sexuelle.

Bien que la loi prévoit la gratuité de l'accompagnement et de l'assistance au tribunal, les victimes de violence domestique ne sont pas informées de cette disposition et la plupart d'entre elles n'ont pas les moyens de payer l'assistance.

Récemment, le Parlement roumain a adopté un projet législatif innovant qui modifie la loi 289/2009, en prévoyant des règles de procédure spécifiques qui diffèrent quelque peu de ce qui est prévu en Belgique et en France. Il stipule que l'action publique peut être mise en œuvre d'office (c'est-à-dire que l'action publique peut être lancée par le procureur directement, sans plainte officielle de la victime) dans les situations de violence domestique. De plus, en cas de coups ou de dommages corporels, la réconciliation entre les parties ne supprimera pas l'enquête pénale. Ce nouveau projet était nécessaire car des nombreuses femmes victimes de violence domestique ne signalent pas à la police l'abus ou l'acte criminel parce qu'elles craignent d'être agressées physiquement, ou d'être forcées par l'agresseur.e à payer l'amende de leur propre poche, au cas où la police infligerait une sanction financière à l'auteur.ice.

Outre sa dimension pénale (c'est-à-dire les droits des victimes), la réponse à la violence domestique en Roumanie a également une dimension sociale, comme l'atteste l'adoption de **l'ordonnance n° 28/2019⁹⁶ relative aux normes minimales d'accréditation des services sociaux de prévention et de lutte**

⁹⁵ Agenția Națională Pentru Egalitatea de Șanse Între Femei și Bărbați. (2004). *LEGE Nr. 211/2004 din 27 mai 2004 privind unele măsuri pentru asigurarea protecției victimelor infracțiunilor*. Guvernul României.

⁹⁶ Agenția Națională pentru Plăți și Inspecție Socială, Ministerul Muncii și Protecției Sociale. (2019b). *ORDIN Nr. 28/2019 din 3 ianuarie 2019 privind aprobarea standardelor minime de calitate pentru acreditarea serviciilor sociale destinate prevenirii și combaterii violenței domestice**. Guvernul României.

contre la violence domestique. Cet arrêté détaille les services sociaux qui doivent être organisés pour les victimes de violence domestique, y compris le soutien à la réinsertion socioprofessionnelle.

Il inclut les services sociaux avec hébergement à durée déterminée, organisés comme centre d'urgence pour la protection des victimes de violence domestique, les refuges, qui exerceront leur activité en tenant compte des principes directeurs suivants :

- Promouvoir le bien-être, la sécurité physique et la sécurité économique des victimes afin de surmonter la situation de crise et de **prendre une vie indépendante**.
- Proposer une **approche globale de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, notamment par la promotion d'une approche sensible au genre dans les services sociaux destinés aux victimes de la violence domestique**.
- Sensibiliser à l'autodétermination et au développement personnel ;

Comme en France et en Belgique, le cadre juridique roumain est renforcé par un programme plus spécifique (appelé "Plan" dans ces deux autres pays ; leur nature semble être assez similaire). En 2020, le gouvernement⁹⁷ a approuvé le **Programme national intégré pour la protection des victimes de violence domestique et la méthodologie cadre sur l'organisation et le fonctionnement du réseau national intégré de logements protégés pour les victimes de violence domestique**.

L'un des objectifs de ce Programme consiste à fournir **les conditions nécessaires au rétablissement d'une vie normale et indépendante**, en assurant la protection des victimes de violence domestique contre ses effets négatifs et répétés. Il invite également à **mettre en place le soutien nécessaire à la (ré)insertion socioprofessionnelle des victimes pour faciliter le retour à une vie indépendante**.

Il énonce un processus de soutien complet, comprenant des étapes importantes à réaliser de manière intégrée, par le biais du **réseau national de refuges**. Par exemple, après une évaluation multidisciplinaire de la situation des victimes de violence domestique, une étape clé consiste à fournir les services et mesures de soutien nécessaires et appropriés et à orienter vers d'autres types de services (le cas échéant : groupe de soutien, conseil professionnel, conseil psychologique, assistance juridique, services de formation, **services de soutien à l'insertion socioprofessionnelle, soutien à l'accès aux services de garde d'enfants, d'éducation et de réhabilitation**).

Comme pour tous les autres pays partenaires, à l'exception de l'Espagne qui sera développée juste après, **ces aspects innovants visent à faciliter l'insertion socioprofessionnelle mais rien dans le cadre réglementaire roumain ne va dans le sens d'une implication directe des entreprises dans ce processus**.

⁹⁷ Ministerul Muncii și Protecției Sociale. (2020). *Hotărâre privind aprobarea Programului național integrat pentru protecția victimelor violenței domestice și a metodologiei-cadru privind organizarea și funcționarea rețelei naționale integrate de locuințe protejate destinate victimelor violenței domestice*.

7. Espagne

En Espagne, la violence domestique est abordée dans le cadre de la lutte contre la violence à caractère sexiste. Ce pays est pionnier dans cette lutte, comme l'atteste le solide cadre juridique présenté ci-dessous.

D'emblée, il est intéressant de noter que le législateur espagnol a adopté la loi contre la violence sexiste avant les lois sur l'égalité des sexes.

En effet, la première loi qu'il convient de mentionner ici est la **loi organique 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le sexe**⁹⁸. Cette loi couvre les aspects préventifs, éducatifs, sociaux, de bien-être, de santé et pénaux. Ainsi, elle implique sept ministères : éducation, justice, intérieur, travail et affaires sociales, santé, administration publique et économie.

Certains faits positifs méritent d'être soulignés, comme la reconnaissance de plusieurs droits pour les victimes (droit à l'information ; **droit à l'assistance sociale intégrale**, c'est-à-dire le droit d'obtenir un **suivi psychologique**, un **soutien social**, le **droit d'obtenir des services sociaux**, **des services d'urgence**, un **soutien et un abri**, un **soutien éducatif pour l'unité familiale**, le **suivi des revendications des droits des femmes** ; **droit à un conseil juridique gratuit** ; **droit à l'assistance sociale pour les victimes ayant peu de ressources et peu de formation ou d'accès à l'emploi** ; et droit de priorité dans l'accès aux logements protégés et aux résidences publiques pour les personnes âgées). En outre, déjà dans cette loi reconnue comme l'une des plus avancées au niveau européen, **la participation des entreprises à la gestion de ce problème social est initiée, prévoyant des droits pour les femmes victimes en activité professionnelle**.

Néanmoins, cette loi ne prend pas en compte d'autres formes de violence telles que les agressions sexuelles, les viols, les mutilations génitales ou la violence économique, entre autres. Elle limite également son champ d'application à la "violence contre les femmes", considérée exclusivement comme la violence exercée par les partenaires et les ex-partenaires.

Le deuxième corps de règles pertinent (le **décret royal 1917/2008, du 21 novembre, approuvant le programme d'insertion sociale et professionnelle des femmes victimes de la violence de genre**⁹⁹) a été approuvé le 21 novembre 2008, et contient des **incitations pour que les entreprises embauchent des femmes ayant subi des violences de genre**. En outre, l'administration publique encourage les accords public-privé pour sensibiliser à cette réalité dévastatrice et favoriser l'insertion des victimes sur le

⁹⁸ Ministerio de la Presidencia, Relaciones con las Cortes y Memoria Democrática. (2004). *op. cit.*

⁹⁹ Ministerio de la Presidencia, Relaciones con las Cortes y Memoria Democrática. (2008). *Real Decreto 1917/2008, de 21 de noviembre, por el que se aprueba el programa de inserción sociolaboral para mujeres víctimas de violencia de género*. Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado.

marché du travail. En d'autres termes, ce règlement considère **les entreprises comme des interlocuteurs et des espaces pertinents pour contribuer à la lutte contre ce drame**. En effet, il encourage l'État à collaborer avec les employeur.se.s et les syndicats pour diffuser des informations sur les droits du travail des travailleuses dans les situations de violence de genre, pour promouvoir l'intégration sociale et professionnelle des femmes qui ont subi des violences et pour favoriser leur recrutement.

Les mesures d'action prévues par cette loi sont les suivantes ; elles sont particulièrement pertinentes pour ce projet ACTIV :

- Itinéraire d'insertion socioprofessionnelle individualisé et réalisé par du personnel spécialisé.
- Programme de formation spécifique pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle, en travaillant sur les aspects personnels, le cas échéant, en menant des actions visant à augmenter l'estime de soi et la motivation pour l'emploi, et sur les aspects professionnels des femmes participant au programme.
- Incitations pour encourager le démarrage d'une nouvelle activité indépendante.
- Mesures incitatives pour les entreprises qui embauchent des victimes de la violence sexiste.
- Mesures incitatives pour faciliter la mobilité géographique.
- Mesures incitatives pour compenser les différences de salaire.
- Accords avec les entreprises pour faciliter l'embauche de femmes victimes de violence sexiste et leur mobilité géographique.

La troisième loi sur **le droit des femmes à éradiquer la violence sexiste**¹⁰⁰ a été approuvée le 24 avril 2008 en Catalogne. Ses objectifs sont les suivants : premièrement, éradiquer la violence masculine (différenciée de la "violence sexiste") et supprimer les structures sociales et les stéréotypes culturels qui la perpétuent. Ensuite, **établir des mesures globales de prévention, de détection et de sensibilisation afin de l'éradiquer de la société**. Enfin, reconnaître les droits des femmes qui en souffrent en leur offrant assistance, protection, rétablissement et réparation intégrale.

Elle compense, dans une certaine mesure, les lacunes de la loi de 2004 car elle inclut la violence qui se produit au sein du couple, de la famille, du travail, de la sphère sociale et de la communauté et elle envisage d'autres formes de violence comme la violence physique, psychologique ou économique, le harcèlement sexuel, les mariages forcés, les agressions sexuelles et les mutilations génitales, entre autres.

Elle contient cependant plus de déclarations de bonne volonté que de mécanismes pour l'application effective du droit qu'elle contient, surtout au-delà de la sphère publique.

¹⁰⁰ Parliament of Catalonia. (2008). *Law 5/2008, of 24th April, on the right of women to eradicate sexist violence*.

Un pas de plus en faveur de l'égalité a été franchi avec l'adoption de la **loi organique 3/2007, du 22 mars 2007, pour l'égalité effective des femmes et des hommes**¹⁰¹ qui vise à répondre à la nécessité d'établir une action réglementaire permettant de mettre un terme aux manifestations actuelles de discrimination à l'égard des femmes et **de garantir une égalité réelle entre les hommes et les femmes**, en établissant des mesures concrètes et en brisant les stéréotypes sociaux par le biais de politiques publiques. Cet instrument est particulièrement pertinent car il a imposé aux entreprises l'obligation d'établir des **Plans d'égalité** et de les mettre en œuvre de manière transparente (voir articles 45 à 47). Ces obligations ont été renforcées en 2019 avec l'adoption du **décret-loi royal 6/2019 du 1er mars 2019**¹⁰², relatif à l'égalité des sexes sur le lieu de travail. Les entreprises doivent en effet présenter un Plan d'égalité, réaliser un audit salarial et recommander d'avoir un plan contre le harcèlement sexuel. Cette loi est connue pour être pionnière dans le développement législatif des droits à l'égalité des sexes en Espagne.

Il n'existe pas de plan d'action espagnol à proprement parler, mais une stratégie a été mise en œuvre. **La stratégie nationale pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes 2013-2016**¹⁰³ s'attaque principalement à la violence des partenaires intimes. La stratégie inclut également d'autres formes de violences, telles que les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines/excisions, les crimes dits "d'honneur" et les mariages forcés. Par ailleurs, le **Plan global de lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle 2015-2018** parle également des violences faites aux femmes. Concrètement, le Secrétariat d'État aux services sociaux et à l'égalité, qui relève du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, doit coordonner la mise en œuvre des politiques et mesures relatives à la violence contre les femmes¹⁰⁴.

Récemment, le **Plan d'urgence contre la violence sexiste face à la crise du COVID-19** et sa campagne de communication ont été mis en œuvre. Ce Plan stipule que tous les services d'assistance intégrale aux victimes de la violence à l'égard des femmes doivent être des services essentiels, ce qui signifie que les opérateurs de services essentiels doivent garantir le fonctionnement normal des dispositifs d'information 24 heures sur 24 ; l'intervention d'urgence et l'accueil des victimes en danger, y compris les femmes qui doivent quitter leur domicile pour garantir leur protection ; le fonctionnement normal des centres d'urgence, des refuges, des appartements protégés et des logements sûrs pour les victimes¹⁰⁵.

¹⁰¹ Ministerio de la Presidencia, Relaciones con las Cortes y Memoria Democrática. (2007). *Ley Orgánica 3/2007, de 22 de marzo, para la igualdad efectiva de mujeres y hombres*. Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado.

¹⁰² Ministerio de la Presidencia, Relaciones con las Cortes y Memoria Democrática. (2019). *Real Decreto-ley 6/2019, de 1 de marzo, de medidas urgentes para garantía de la igualdad de trato y de oportunidades entre mujeres y hombres en el empleo y la ocupación*. Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado.

¹⁰³ Ministerio de la Igualdad. (2013). *Estrategia Nacional para la Erradicación de la Violencia contra la Mujer 2013-2016*.

¹⁰⁴ European Institute for Gender Equality. (25 November 2016). *Combating violence against women: Spain*.

¹⁰⁵ Ministerio de la Igualdad. (2020). *Ministry of Equality promotes a Contingency Plan against gender violence in the face of the COVID-19 crisis*.

Emploi & autonomie

En 2019, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) a publié un rapport concernant sa ligne d'assistance téléphonique¹⁰⁶. Le nombre d'appels entrants témoigne de l'importance des violences conjugales et de la typologie des victimes. Celles-ci seraient moins susceptibles d'avoir un emploi, auraient moins de ressources et plus d'interruptions dans leur vie professionnelle. En effet, seulement 51% des victimes ont un emploi et 29% sont au chômage. Elles sont maintenues dans une situation de dépendance qui perdure souvent après la séparation.



Je pense qu'un emploi est important pour toute personne responsable, mais je pense que pour les femmes qui viennent d'un environnement violent, c'est encore plus important car c'est la seule solution pour devenir financièrement indépendante, pour développer la confiance en ses propres forces, et pour aller de l'avant malgré le passé et les problèmes. »

UNE FEMME CONFRONTÉE AUX VIOLENCES CONJUGALES

Les différentes périodes de confinement ont entraîné une augmentation de la détection des cas de violences conjugales dans toute l'Europe ainsi que dans la région de Bruxelles, où le GREVIO a enregistré une augmentation de 30% des appels d'urgence. En France, le numéro d'appel 3919 a reçu 79 228 appels de mars à juin 2020. En comparaison, en 2019, il en a reçu 23 140. Cela représentait 140 appels par jour, une hausse de 42% des interventions policières à domicile et la délivrance de 129 appels au "téléphone grave danger" supplémentaires¹⁰⁷.

Mais la crise économique générée par la crise sanitaire va rendre encore plus difficile l'accès et le maintien dans l'emploi des femmes confrontées aux violences. Aujourd'hui, plus que jamais, il est nécessaire de promouvoir et de faciliter leur (ré)intégration dans des lieux de travail bienveillants et leur maintien en leur sein.

¹⁰⁶ Fédération Nationale Solidarité Femmes, *Analyse globale de la ligne d'urgence du « 3919-Violences Femmes Info »*, 2019.

¹⁰⁷ Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, diversité, "Violence contre les femmes : Le Gouvernement s'engage", dossier de presse, 25 novembre 2020.

En effet, l'emploi est une question centrale de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes¹⁰⁸. Si les femmes sont déjà confrontées à de nombreuses discriminations sur le marché du travail (sous-représentation dans les instances de pouvoir, discrimination à l'embauche, inégalités salariales, etc.), les femmes victimes de violences conjugales rencontrent une série d'obstacles supplémentaires qui rendent plus difficile encore l'accès et le maintien dans l'emploi, *condition sine qua non* de leur émancipation.

1. Quels sont les défis de la (ré)insertion socioprofessionnelle ?

Une bonne compréhension des mesures mises en place par le législateur permet d'identifier le stade auquel se trouve la personne, de déterminer le suivi le plus approprié et, dans tous les cas, de la guider et de la conseiller sur les démarches à entreprendre en fonction de sa situation. Malgré une législation très stricte sur les violences, des questions se posent sur l'absence de protection juridique des personnes en situation de violence dans leur activité professionnelle, les relations interpersonnelles au travail, voire le licenciement.



Les femmes victimes de violences conjugales, malheureusement, sont habituées à ne pas être respectées dans leur famille, offensées, non écoutées, quel que soit leur avis. Ces comportements peuvent se répéter dans la vie professionnelle lorsque les femmes victimes de violences conjugales ne connaissent pas leurs droits et n'ont pas le pouvoir de dire STOP au manque de respect, STOP à la violation de leurs droits, de leur tranquillité d'esprit, de leur dignité ! »

UNE FEMME CONFRONTÉE AUX VIOLENCES CONJUGALES

¹⁰⁸ En ce sens, les premières directives (voir ci-dessous) adoptées en faveur de l'égalité des sexes concernaient le lieu de travail.

Les études menées en Belgique par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH)¹⁰⁹ concluent, **que les personnes soient encore dans l'environnement violent ou qu'elles l'aient quitté, la (ré)intégration socioprofessionnelle est vitale pour la réhabilitation de celles qui ont été victimes de violences.** L'objectif et l'impact de ce processus seront (liste non-exhaustive) :

- de regagner la confiance en soi ;
- de reprendre le contrôle, que ce soit en termes d'autonomie personnelle ou financière ;
- de (re)développer des contacts et des relations sociales et professionnelles ;
- de nouer des relations humaines saines ;
- d'apprendre les codes de pratique de l'emploi et du marché du travail ;
- de développer des compétences et des capacités professionnelles ;
- de fournir des services appropriés en rapport avec le lieu de travail ;
- d'éviter de retourner dans l'environnement nocif ou d'entrer dans un nouvel environnement nocif.



Une qualification professionnelle / la stabilité de l'emploi est importante pour sortir du cycle de la violence car elle peut augmenter l'estime de soi de la personne maltraitée, elle peut augmenter la perspective d'une vie normale, et elle peut à un moment donné faire appel à une personne de confiance dans son environnement professionnel, pour la guider vers une aide spécialisée ou même l'aider à sortir de cette situation. »

UNE FEMME CONFRONTÉE AUX VIOLENCES CONJUGALES

¹⁰⁹ « Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle » (2010), « Etude sur la violence intrafamiliale et la violence conjugale basée sur l'enquête de santé » (2013), « Enquête nationale sur l'impact de la violence entre les partenaires sur le travail, les travailleurs et les lieux de travail en Belgique » (2017).

Ces études ont mis en évidence trois difficultés liées au retour au travail et à la sortie de l'environnement violent :

1. Une fois qu'elles ont quitté l'environnement violent, une **perte d'estime de soi** rend difficile le sentiment de valeur personnelle et le développement de compétences pour agir. De plus, l'isolement empêche le développement d'un réseau relationnel essentiel lors de la recherche d'un emploi, et une relation violente peut conduire la victime à rejeter toute forme d'autorité, même dans un contexte professionnel.
2. Les violences conjugales ont **des conséquences sur le travail** : perte de productivité, démission, remplacements, congés de maladie et absences prolongées, harcèlement par un (ex)-partenaire sur le lieu de travail, mise en danger et stress des collègues.
3. L'effet du **statut professionnel a un impact direct sur la violence et le maintien dans une spirale négative** : les chômeur.se.s, les étudiant.e.s et les handicapé.e.s subissent davantage de violences conjugales, tandis que les moins exposé.e.s sont les retraité.e.s.

Le défi socioprofessionnel est encore plus grand pour les jeunes femmes confrontées à la violence domestique. À cet effet, l'étude de la FNSF¹¹⁰ offre une vision globale du phénomène chez les jeunes femmes. En effet, les jeunes femmes âgées de 18 à 25 ans sont peu visibles dans les dispositifs mis en place par les associations, même malgré les campagnes de sensibilisation. Avec le temps, elles sont également moins enclines à poursuivre leur suivi au sein des associations. De plus, les jeunes femmes sont plus souvent sans activité professionnelle ou étudiantes.

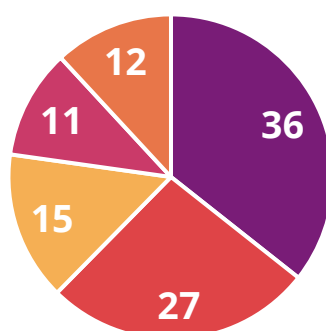
¹¹⁰ Fédération Nationale Solidarité Femmes. (2019). *op. cit.*

2. Comment assurer une ré)insertion socioprofessionnelle réussie ?

L'étude de terrain réalisée dans le cadre du projet ACTIV permet de définir certains indicateurs de réussite à prendre en compte dans le retour à l'emploi des femmes qui ont été ou sont confrontées aux violences conjugales.

*Par le biais d'un questionnaire (disponible en anglais, français, espagnol et roumain), nous avons recueilli l'avis de **101 structures** qui travaillent avec des femmes confrontées aux violences conjugales, qui offrent des services d'intégration socioprofessionnelle et/ou qui embauchent des femmes qui vivent ou ont vécu des violences.*

Notre échantillon



- 36 structures d'accompagnement (accueil et accompagnement des femmes victimes de violences)
- 27 structures d'orientation (dont l'accompagnement socio-professionnel) et/ou de formation
- 15 associations spécialisées dans les droits des femmes
- 11 entreprises ou structures employeuses
- 12 autres (syndicats, réseau d'entreprises, autorités publiques, etc.)

101 questionnaires

■ Belgique ■ France ■ Roumanie ■ Espagne



En réalité, ces différentes catégories se recoupent souvent, par exemple, une structure d'appui peut aussi faire de l'insertion à l'activité économique (IAE) et vice versa.

*Bien qu'il soit difficile de rencontrer des femmes confrontées à cette violence et prêtes à raconter leur histoire, **il est important de donner la parole aux premières concernées**. Nous avons eu la chance d'interviewer **5 femmes et 9 travailleuses sociales** qui nous ont également apporté des éléments pertinents pour notre analyse.*

*Enfin, nous avons recueilli **5 bonnes pratiques** qui nous ont permis de compléter nos indicateurs, mais qui sont aussi des initiatives inspirantes dans la lutte contre les violences conjugales. Ces pratiques modèles sont présentées ci-dessous.*

Le parcours de retour à l'emploi d'une femme confrontée à la violence n'est ni universel ni linéaire. Nous n'avons pas la prétention de donner une vérité applicable à toutes les situations. Mais nous proposons des **points d'attention qui peuvent faciliter la (ré)insertion socioprofessionnelle de ces femmes**.

Il est impératif de **respecter le processus temporel de la personne**. D'abord parce que le processus de sortie du cycle de la violence peut prendre du temps, n'est pas linéaire et est spécifique à chaque situation. Ensuite, parce que le stade auquel se trouve une femme confrontée aux violences conjugales influence son parcours de retour à l'emploi. En effet, sur base de l'expérience de la *Mission locale pour l'emploi de Bruxelles-Ville*, nous avons pu mettre en évidence que l'accompagnement des victimes de violences conjugales en matière de (ré)insertion socioprofessionnelle nécessite des approches différentes selon le stade de violence auquel elles se trouvent.

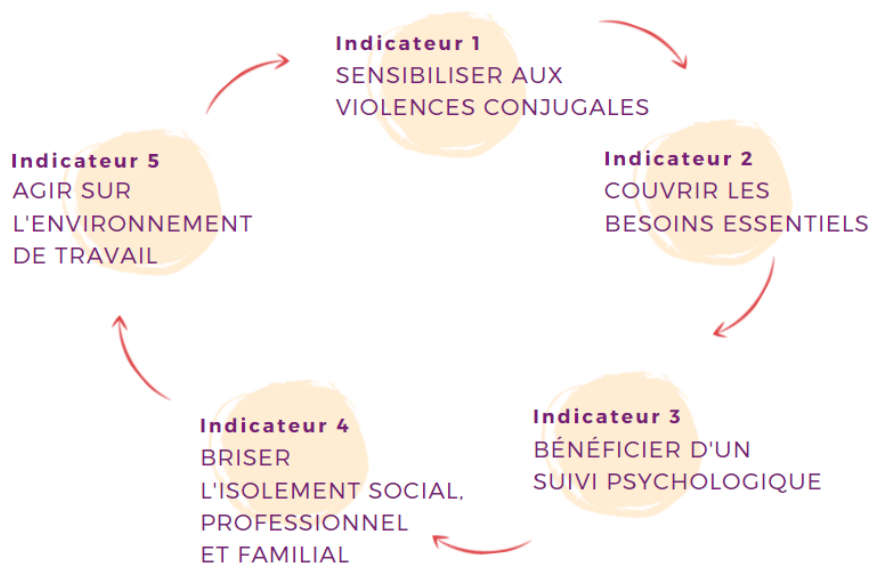
- Une personne qui vit encore dans le foyer où la violence a été perpétrée aura besoin, en amont, d'un accompagnement social et psychologique pour lui permettre de faire les premiers pas vers une évaluation médicale et juridique avant d'entamer un processus d'orientation professionnelle. Entamer un tel processus trop tôt, sans mettre en place les garanties minimales, entravera les progrès et le développement à très court terme.
- Les personnes pour lesquelles un cadre est en train d'être établi ou a été établi, mais qui sont encore "piégées" dans cet environnement au quotidien, seront soutenues individuellement. Les conséquences psychologiques et parfois même physiques rendent nécessaire un programme personnalisé de recherche et/ou d'emploi dans un environnement rassurant et réconfortant avec l'aide d'une personne de confiance.
- Enfin, les personnes qui ont quitté le foyer "violent", et qui sont donc généralement à un stade plus avancé de sortie de cette emprise, sont plus à même de partager leur expérience avec des personnes ayant vécu des expériences similaires. La (ré)insertion socioprofessionnelle dans un groupe est efficace dans le sens où le partage des expériences et l'entraide qui s'opère entre les participantes permet un développement plus rapide et apporte de meilleurs résultats.



La stratégie de base suivie : faire le point sur la situation et identifier les ressources. L'idée est de rendre la personne autonome, de prendre du pouvoir dans sa vie. Par exemple : franchir les obstacles administratifs, obtenir des informations au bon endroit, se faire respecter, etc. »

TRAVAILLEUSE SOCIALE

Selon notre analyse, un indicateur de succès est une **spécificité rencontrée par les acteur.rice.s de terrain et/ou les femmes elles-mêmes**. Ce facteur crée des effets positifs dans le processus de **(ré)insertion socioprofessionnelle**. Ainsi, un indicateur de succès est un **élément clé** que l'on retrouve dans une ou plusieurs pratiques, et qui doit être pris en compte lors de la prise en charge d'une bénéficiaire qui a subi des violences conjugales et qui est dans un processus de réinsertion socioprofessionnelle. Ainsi, nous avons identifié 5 groupes clés d'indicateurs :



Pour chaque indicateur, nous avons identifié **des actions à mener à la fois directement avec les femmes, et avec ceux.elles qui travaillent avec ces femmes**. Ces actions sont énumérées et présentées ci-dessous. Elles peuvent être utilisées pour guider les groupes cibles, car elles facilitent grandement l'efficacité du processus de (ré)insertion dans l'emploi. Dans la mesure du possible, nous avons également illustré les indicateurs par une pratique inspirante identifiée par **chaque partenaire d'ACTIV**. Pour chaque bonne pratique, nous fournissons une brève présentation de l'organisation principale et de l'initiative, les forces et les faiblesses de l'organisation, les défis rencontrés par les bénéficiaires, la communauté autour de l'initiative, l'impact quantitatif et qualitatif et la réplicabilité de l'initiative.

Indicateur 1

SENSIBILISER AU PROBLÈME DES VIOLENCES CONJUGALES

Pour les femmes	Pour les personnes en contact avec des femmes confrontées aux violences conjugales
<ul style="list-style-type: none">✓ Proposer une approche non culpabilisante et structurelle de la violence✓ Expliquer le cycle et le continuum de la violence	<ul style="list-style-type: none">✓ Déconstruire les stéréotypes et les tabous✓ Centraliser les initiatives de lutte contre la violence✓ Financer les initiatives



Les partenaires ne comprennent pas la méthode de travail spécifique de l'association. Nous ne forçons rien, et nous n'imposons pas de rendez-vous. Nous devons nous adapter aux différentes situations du mieux que nous pouvons. Les femmes confrontées à la violence doivent bénéficier de ce soutien personnalisé. »

TRAVAILLEUSE SOCIALE



Il y a des femmes qui viennent et disent : "Je suis ici mais je ne sais pas pourquoi", "j'étais dans la salle d'attente avec une femme dont le bras est dans le plâtre", "je pense que j'ai fait une erreur", "je ne suis pas au bon endroit", "non mais ce n'est pas si grave". Il y a des femmes qui sont dans ce genre de déni. Alors on leur dit qu'on va apprendre à se connaître et on s'accroche à elles. »

TRAVAILLEUSE SOCIALE

Indicateur 2

COUVRIR LES BESOINS ESSENTIELS

Pour les femmes

- ✓ Apprendre à être indépendante
- ✓ Accès au logement
- ✓ Sécuriser les enfants
- ✓ Résoudre les problèmes de mobilité
- ✓ Connaître et activer les droits/aides sociales
- ✓ Accéder à des informations juridiques
- ✓ Être accompagnée dans les démarches juridiques ou administratives

Pour les personnes en contact avec des femmes confrontées aux violences conjugales

- ✓ Offrir un soutien multidisciplinaire et holistique
- ✓ Développer des compétences en matière de savoir-être
 - Faire preuve de tolérance
 - Savoir écouter
 - Faire preuve d'empathie et de bienveillance
 - Faire preuve de souplesse
 - Respecter l'anonymat si demandé et gérer le secret professionnel
 - Garantir la protection des femmes
- ✓ Développer des compétences en matière de savoir-faire
 - Connaître l'écosystème local
 - Définir une personne de contact qui servira de lien entre les différentes parties prenantes
 - Définir une personne de confiance (comme un mentor) avec laquelle communiquer et/ou qui peut conserver discrètement les documents importants
 - Considérer les femmes confrontées aux violences conjugales à travers leurs ressources, et valoriser leurs connaissances et leurs compétences
 - Bénéficier d'informations pour orienter les femmes confrontées aux violences conjugales



La plupart des femmes veulent retravailler. Puis il y en a beaucoup qui mettent aussi de côté leurs émotions, donc elles se coupent de toute émotion, elles peuvent faire semblant. Mais reprendre le travail, c'est tout un processus, c'est la garde des enfants, etc. »

TRAVAILLEUSE SOCIALE



Le premier travail consiste à établir la confiance avec ces femmes. Cela nécessite une parole authentique, vraie, profonde et sincère. »

TRAVAILLEUSE SOCIALE





Bonne pratique

COB mobile, Fondation Massé-Trévidy

Créée en 2004, la Fondation Massé-Trévidy lutte contre l'exclusion à travers toutes les étapes de la vie (éducation, social, santé, personnes âgées, migration...). Au départ, il s'agissait d'un orphelinat. Actuellement, elle se compose d'un foyer de 22 places, d'un foyer d'urgence pour le grand public et d'une pension de famille pour les personnes qui ne peuvent vivre sans soutien collectif. La Fondation Massé-Trévidy met en place des actions pour tout type de public, dont les femmes confrontées aux violences conjugales.

Depuis avril 2019, la Fondation porte un projet de camping-car, le COB mobile, dans la région centre-ouest de la Bretagne. Le van propose un accompagnement individuel, personnalisé et moins formel. Le COB mobile permet réellement aux femmes de se confier : le point d'entrée n'est pas de dire qu'elles sont des victimes mais qu'elles sont dans la rue, dans une situation précaire qui conjugue plusieurs difficultés. Enfin, le COB mobile permet de rencontrer les bénéficiaires et leur offre un espace de sécurité et de cocooning. Ce n'est pas un bureau de plus, mais un endroit qui réinvente les codes.

L'objectif est de faire du social autrement en luttant contre l'exclusion et la précarité. La prise en charge proposée est globale et adaptée aux besoins des bénéficiaires : accompagnement administratif, accès au logement, écoute, etc. L'objectif est de mettre l'être humain au centre de l'aide psycho-sociale, et de proposer un accompagnement par des travailleur.se.s sociaux.les ou des professionnel.le.s de la santé.



France, Bretagne (Finistère)



Fondation Abbé Pierre, AG2R, Fondation du Crédit Agricole du Finistère, Fonds d'Initiatives Locales contre l'Exclusion (FILE), Poher Communauté





FORCES ET FAIBLESSES

+	-
<ul style="list-style-type: none">• S'adresse directement aux bénéficiaires• S'adresse aux groupes vulnérables et non directement aux femmes victimes de violences. Il est souvent moins difficile de demander de l'aide pour des problèmes administratifs ou de logement que pour des violences conjugales	<ul style="list-style-type: none">• Dans les zones rurales, certaines personnes sont isolées et ont une mauvaise image des travailleurs sociaux• Manque de communication/visibilité pour promouvoir l'initiative

PRINCIPAUX DÉFIS RENCONTRÉS PAR LES FEMMES ET CONSTATÉS SUR LE TERRAIN

<ul style="list-style-type: none">• Besoin d'un lieu de cocooning pour la sécurité• Problèmes de mobilité• Questions relatives aux structures de garde d'enfants (y compris l'accès aux places en crèche)• Accès difficile aux droits et aux aides sociales
--

PARTICIPATION & COMMUNAUTÉ

<ul style="list-style-type: none">• Le projet COB mobile est né de la démarche participative citoyenne• Collaboration avec d'autres acteurs spécialisés : CIDEF, orientation sur le point santé, Hôpital de Morlaix, Pôle Emploi, Mission Locale pour travailler sur d'autres freins (mobilité, garde d'enfants)

IMPACT

<ul style="list-style-type: none">• Recréer des liens en partant du lieu où vivent les bénéficiaires• Permettre aux femmes de s'exprimer et d'oser demander de l'aide sans avoir à la chercher	<ul style="list-style-type: none">• Toucher les femmes isolées dans 36 zones rurales et soutenir 60 ménages par an
---	--

RÉPLICABILITÉ

<ul style="list-style-type: none">• Le projet est répliquable et déjà développé dans d'autres secteurs• En moyenne, 50 000€ sont nécessaires pour recréer un COB mobile
--

Indicateur 3

Bénéficiaire d'un suivi psychologique

Pour les femmes

- ✓ Accepter la situation et faire preuve de résilience
- ✓ Accepter le temps de la guérison
- ✓ Surmonter l'autodiscrimination
- ✓ Se recentrer sur soi-même
- ✓ Surmonter ses peurs et ses angoisses
- ✓ Être stable sur le plan émotionnel
- ✓ Gérer le stress post-traumatique
- ✓ Apprendre l'estime de soi et la confiance en soi
- ✓ Se sentir en sécurité
- ✓ Gérer ses émotions
- ✓ Gérer les dépendances
- ✓ S'éloigner de l'agresseur
- ✓ Surmonter la peur que la violence se reproduise
- ✓ Apprendre à faire confiance, y compris aux hommes
- ✓ Accepter le regard des autres
- ✓ Gérer les sentiments de honte

Pour les personnes en contact avec des femmes confrontées aux violences conjugales

- ✓ Respecter la temporalité des femmes confrontées aux violences conjugales



Nous travaillons sur l'enfance, les relations avec les hommes pour mettre en place un service d'accompagnement personnalisé. »

TRAVAILLEUSE SOCIALE

«

Je vais vous parler d'une situation que je connais bien, par exemple, une jeune femme de 25 ans dont le mari l'a obligée à quitter son travail, elle était vendeuse dans une boulangerie, donc elle a fini par rester chez nous car il y avait beaucoup de violence. Il lui a fallu presque un an et demi pour s'en sortir et aujourd'hui elle est prête à rentrer. Même si elle est très bien intégrée, qu'elle avait toutes les compétences pour le faire, elle a quand même dû faire une pause d'un an et demi pour se reconstruire et reprendre confiance en elle. Ce sont des chemins très longs vers la réintégration. »

TRAVAILLEUSE SOCIALE





Bonne pratique Touched Romania

Touched Romania offre des services sociaux holistiques aux femmes et aux enfants à risque, victimes de violences domestiques, de pauvreté et d'exclusion sociale. L'innovation consiste dans le fait que l'organisation fournit des services complémentaires, issus de nombreux domaines (conseil, réinsertion socioprofessionnelle, aide alimentaire, développement personnel pour les enfants, etc.) Touched Romania propose également des services sociaux résidentiels pour des périodes allant de six mois à deux ans, en fonction de la situation des bénéficiaires, ainsi qu'un suivi et un soutien des services sociaux pendant six mois supplémentaires après la sortie du programme Hagar Home.

Ainsi, Touched Romania organise sept programmes sociaux pour les femmes et les enfants vulnérables. Parmi eux,

- Le Centre Maternel Hagar Home accueille environ 20 mères et enfants chaque année, leur offrant un abri, de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux, un conseil psychologique et un programme de réintégration socioprofessionnelle ;
- Le Centre de conseil et de réintégration sociale aide chaque année environ 130 femmes et enfants à surmonter leur situation et à se réintégrer dans la société.
- L'entreprise sociale Touched Collection soutient l'intégration professionnelle des femmes à risque et le Centre de conseil et de réintégration sociale offre des services sociaux tels que le conseil psychologique et un programme d'intégration socioprofessionnelle.



Roumanie



Fonds privés des États-Unis et de Roumanie (projets de parrainage, événements et campagnes de collecte de fonds)





FORCES ET FAIBLESSES

+	-
<ul style="list-style-type: none">• Impact fort sur la vie des enfants• Équipe multidisciplinaire, mêmes valeurs• Bénévoles locaux• Travail en collaboration, services complémentaires avec les structures locales• Grande visibilité	<ul style="list-style-type: none">• Manque de financement pour soutenir le refuge• Manque de communication pour promouvoir l'initiative• Augmentation des cas de violence domestique à cause de la pandémie• Moins d'opportunités d'emploi à cause de la pandémie

PRINCIPAUX DÉFIS RENCONTRÉS PAR LES FEMMES ET CONSTATÉS SUR LE TERRAIN

<ul style="list-style-type: none">• Manque d'éducation formelle• Absence d'un emploi stable• Problèmes de logement
--

PARTICIPATION & COMMUNAUTÉ

<ul style="list-style-type: none">• Impliquer les femmes confrontées à la violence domestique (par exemple, participer à l'administration des ressources ou de l'espace, s'entraider avec les enfants... et récemment, Hagar Home a engagé une ancienne résidente comme membre du personnel à plein temps)• Certain.e.s bénévoles sont des mentors pour les femmes, d'autres aident les enfants et les femmes en leur donnant des cours de soutien scolaire ou en aidant à trouver un emploi pour les mères de famille• Collaborer avec le secteur public et les entreprises
--

IMPACT

<ul style="list-style-type: none">• Accueillir 20 mères et enfants chaque année• Soutenir environ 130 femmes et enfants chaque année	<ul style="list-style-type: none">• Donner une nouvelle chance de vivre dans la dignité• Briser le cercle de la violence• Donner une meilleure vie aux enfants
---	--

RÉPLICABILITÉ

<ul style="list-style-type: none">• Projet déjà répliqué par plusieurs organisations en Roumanie et une en République de Moldavie• Attention, importance de travailler en partenariat avec les institutions de l'État car les mères ont des enfants mineurs qui sont sous la protection de l'État
--



Pour certaines femmes, la réussite signifie apprendre à lire et à écrire, avoir un emploi pour la première fois, apprendre à utiliser internet pour chercher un emploi, pour d'autres, cela signifie avoir un foyer sûr, un emploi qui fait vivre leur famille, poursuivre leur éducation ou participer à une formation qui leur permettra d'avancer dans la société. »

TOUCHED ROMANIA



Ce serait formidable si les femmes pouvaient avoir accès à un logement social, avoir un horaire de travail flexible et un salaire qui permette de subvenir aux besoins de leur famille, un accès facile aux crèches et aux jardins d'enfants pour leurs enfants. »

TOUCHED ROMANIA



Indicateur 4

Rompres l'isolement social, professionnel et familial

Pour les femmes	Pour les personnes en contact avec des femmes confrontées aux violences conjugales
<ul style="list-style-type: none">✓ S'entourer, apprendre à faire partie d'un groupe✓ Réapprendre à vivre au quotidien✓ Avoir un emploi et un revenu financier sûr	<ul style="list-style-type: none">✓ Proposer un programme de réintégration sur mesure✓ Rendre la formation plus accessible✓ Proposer un accompagnement socioprofessionnel adapté (rédaction de CV, préparation aux entretiens d'embauche, rédaction de lettres de motivation, etc.)✓ Valoriser le bénévolat pour préparer les femmes à réintégrer le marché du travail✓ Promouvoir l'esprit d'entreprise



Je pense qu'il y a un manque de ce genre d'ateliers de rédaction de CV ou de lettres de motivation. Nous avons beaucoup de femmes qui ne savent pas comment faire ce genre de choses et qui ne savent pas comment se vendre. »

TRAVAILLEUSE SOCIALE



Incapable de trouver un emploi, je ne pouvais pas réunir l'argent pour le loyer et être indépendante. »

UNE FEMME CONFRONTÉE AUX VIOLENCES CONJUGALES



Bonne pratique

Nouveaux départs, La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville

La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville mène des actions d'insertion socioprofessionnelle depuis 1991. Elle participe au développement économique de la Région bruxelloise en permettant chaque année à plusieurs milliers de demandeur.se.s d'emploi bruxellois.es d'accéder au marché du travail, d'accéder à un niveau de qualification supérieur grâce à l'orientation professionnelle ou d'accéder à un emploi grâce à un job coaching. La Mission locale a également développé un module d'accompagnement spécifiquement dédié aux femmes confrontées aux violences : "Nouveaux Départs".

Ce projet est unique en son genre pour soutenir ce public cible dans la région de Bruxelles-Capitale. Le programme d'accompagnement s'étale sur une longue période (6 mois), qui s'adapte au rythme des femmes. Cela donne l'occasion de créer un lien de confiance, un esprit de groupe. Ce soutien est divisé en deux parties :

- Partie 1 - Remobilisation et reprise de confiance en soi : ce volet est animé par l'assistante sociale de la Maison de l'Emploi de Bruxelles-Ville à travers différents ateliers (citoyenneté, activités culturelles, arts du spectacle, gestion de son budget, autodéfense, activités de bricolage,...). Ces ateliers sont adaptés en fonction des souhaits et des besoins des participant.e.s.
- Partie 2 - Définition et mise en œuvre d'un projet professionnel : cette partie est mise en œuvre par un conseiller/coach référent emploi de la Mission Locale, ainsi que par d'autres intervenant.e.s qui animent des modules/ateliers spécifiques.



Belgique (Bruxelles)



La Mission Locale dépend de fonds externes pour mener à bien sa mission d'accompagnement des demandeur.se.s d'emploi (par exemple Actiris, le Fonds social européen, COCOF, Bruxelles-Formation). Le projet spécifique a été entièrement financé par Actiris.





Nouveaux Départs" permet aux femmes de partager leurs expériences, etc. Il n'est pas toujours facile d'accueillir correctement ce qui est partagé. Il y a cette peur de mal faire, de ne pas avoir la bonne attitude ou réaction. Pouvoir suivre une formation spécifique liée au sujet de la violence domestique faciliterait le travail. »

LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DE BRUXELLES VILLE





FORCES ET FAIBLESSES

+	-
<ul style="list-style-type: none">• Avoir un.e conseiller.e référent.e pour renforcer le sentiment de confiance.• Avoir plusieurs animateur.rice.s spécialisé.e.s chacun dans leur domaine d'expertise est un gage de qualité• Adapter les différents modules en fonction des besoins exprimés• Se réunir avec des femmes, ce qui permet d'instaurer un climat de confiance (attention, il peut être difficile de faire confiance aux hommes sur le lieu de travail pour certaines d'entre elles)	<ul style="list-style-type: none">• Difficulté d'identifier les femmes confrontées à des violences et leur besoin spécifique• Ne peut aider ces femmes qu'une fois qu'elles sont sorties du cycle de la violence• Difficulté de savoir comment réorienter ou conseiller les femmes• La durée du programme est à la fois une aide et une difficulté pour garder toutes les femmes jusqu'à la fin

PRINCIPAUX DÉFIS RENCONTRÉS PAR LES FEMMES ET CONSTATÉS SUR LE TERRAIN

- Problèmes lié au logement

PARTICIPATION & COMMUNAUTÉ

- Programme élaboré sur la base des observations faites auprès des associations sur le terrain et en collaboration avec les partenaires de la Mission locale
- La méthodologie et le programme d'accompagnement sont revus après chaque groupe afin d'intégrer les retours des participantes
- Les activités proposées sont faites pour les femmes et par les femmes. En partageant leurs expériences, leurs besoins, elles ne peuvent faire autrement que de s'impliquer !

IMPACT

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Le projet a été réalisé pour la première fois en 2019-2020 et a été renouvelé en 2021• En 2020, 9 participantes sur 12 ont trouvé un emploi ou commencé une formation à la fin du programme | <p>Cela permet aux femmes :</p> <ul style="list-style-type: none">• de se mettre en réseau, de s'entraider, de profiter des autres pour trouver un emploi ou une formation• de découvrir le monde extérieur, dont elles se sont isolées pendant des années• de se rapprocher des structures de soutien socioprofessionnel et du marché du travail |
|--|---|

RÉPLICABILITÉ

- La méthodologie et le programme sont répliquables
- L'originalité de ce projet réside dans la mise en place d'activités de remobilisation et de construction du projet professionnel
- Important de pouvoir mobiliser des ressources humaines suffisantes sur une période assez longue pour atteindre les objectifs d'insertion socioprofessionnelle
- Important de s'adapter au rythme du groupe, à ses besoins

Indicateur 5

Agir sur l'environnement de travail

Pour les femmes

- ✓ Bénéficier d'horaires de travail flexibles
- ✓ Apprendre à se valoriser (même en cas de manque d'expérience, d'absence de diplôme, de longues périodes d'inactivité, etc.) et renforcer ses qualifications
- ✓ Surmonter les inégalités numériques (insécurité numérique et fracture numérique)
- ✓ Surmonter l'illettrisme et/ou les barrières linguistiques

Pour les personnes en contact avec des femmes confrontées aux violences conjugales

- ✓ Aborder la question des violences conjugales sur le lieu de travail et déconstruire les stéréotypes chez les employeur.se.s
- ✓ Mettre en place une communication régulière et inclusive permettant aux personnes de s'exprimer
- ✓ Former les services compétents dans l'entreprise
- ✓ Soutenir l'environnement professionnel d'une femme confrontée aux violences conjugales, qui peut également être soumise à certaines formes de stress (charge de travail supplémentaire, intrusion de l'auteur.rice sur le lieu de travail, etc.)
- ✓ Inclure la question des violences conjugales dans les formations sur le harcèlement moral et sexuel au travail, dans les politiques d'égalité entre les hommes et les femmes ou dans les politiques de conciliation entre vie professionnelle et vie privée
- ✓ Établir des partenariats entre les entreprises, les associations et les organismes publics pour fournir un soutien psychosocial aux femmes confrontées aux violences conjugales
- ✓ Formaliser des procédures dans les entreprises pour identifier les acteur.rice.s capables d'apporter un soutien opérationnel aux femmes
- ✓ Offrir un soutien lorsqu'un travailleur.se reprend le travail après une longue absence (si le travailleur le demande)
- ✓ Rendre les contrats de travail plus adéquats
- ✓ Mettre en évidence l'intersectionnalité de la discrimination sur le lieu de travail (par exemple, les femmes roms, les femmes âgées)



En outre, il est important d'offrir un soutien pratique et psychologique au personnel qui est en contact direct avec les femmes confrontées à la violence domestique et qui risque donc de souffrir indirectement ou directement de cette violence, par exemple en s'absentant, ce qui augmente le stress des collègues et des responsables hiérarchiques, ou en risquant qu'un auteur de violence se présente sur le lieu de travail avec un comportement agressif. »

UNE FEMME CONFRONTÉE AUX VIOLENCES CONJUGALES



En tant que mère célibataire, il était difficile de trouver un emploi dont les horaires me permettaient de prendre et d'amener mon enfant [...]. J'avais du mal à trouver un employeur qui comprenne les problèmes d'une mère célibataire. Les collègues étaient méfiants et disaient que leurs droits étaient violés, alors j'ai dû travailler plus dur pour prouver que ce n'était pas une faveur. »

UNE FEMME CONFRONTÉE AUX VIOLENCES CONJUGALES



Bonne pratique

Programme de formation numérique pour les femmes survivantes, Ana Bella Foundation

Ana Bella est une femme survivante, élue entrepreneure sociale Ashoka en 2010 pour la création de la Fondation Ana Bella. Sa mission est la construction d'une société égalitaire, sans violence contre les femmes. Elle comprend un réseau de femmes survivantes bénévoles qui, depuis 2002, a aidé 25 000 autres femmes à rompre le silence, à se donner les moyens d'avoir un emploi digne et à redevenir heureuses.

La fondation est une référence mondiale, avec de nombreux prix, et un réseau international de 20 000 bénévoles dans les pays hispanophones, au Canada, aux États-Unis et en Roumanie. Elle s'efforce de rediriger l'énergie sociale négative de la violence vers une énergie positive d'empathie et de productivité. Grâce à l'autonomisation, les femmes cessent d'être des victimes et deviennent des femmes victorieuses, agentes du changement social.

Parmi toutes les initiatives promues (un réseau virtuel et international de femmes, la formation des employé.e.s à la détection des signes de violence, le programme d'entrepreneuriat social des femmes, le placement professionnel, etc.), la Fondation Ana Bella propose **un programme de formation numérique pour les femmes survivantes** visant à les autonomiser et à leur apprendre à se (ré)insérer sur le marché du travail.

Tous les programmes de formation commencent par une étude de la situation personnelle de chaque femme, afin de concevoir un parcours personnalisé. Cela permet de découvrir leurs objectifs, essentiels pour leur développement personnel et professionnel, car toutes n'ont pas les mêmes ambitions. En outre, l'objectif est double : insérer des processus numériques dans leur formation et responsabiliser les femmes dans ce domaine. Il s'agit de leur offrir des compétences numériques, indispensables aujourd'hui à tous les niveaux : bureaucratie, études, recherche d'emploi, tout domaine de travail, et flexibilité du travail (par exemple, le télétravail peut faciliter la garde des enfants).

En fonction des besoins, il existe différents niveaux de formation mis en œuvre avec des organisations ou des programmes experts, par exemple l'école numérique inclusive Factoría F5, ou Edyta de la Fondation Orange, ou Incorpora de "la Caixa". Ces formations vont de l'apprentissage du fonctionnement d'un ordinateur à la création d'un CV numérique, en passant par le marketing des médias sociaux, la logistique, le télémarketing et la programmation.

Une fois la formation terminée, les femmes peuvent commencer à travailler comme ambassadrices de la marque, ce qui leur sert de tremplin. La fondation s'efforce d'opérer un changement de paradigme en passant d'emplois cachés et invisibles à des emplois publics, où les femmes peuvent se sentir autonomes. Les femmes confrontées aux violences sont soumises à un isolement social, et un emploi public change leur image et leurs relations interpersonnelles. Par exemple, DANONE et Frigo, en collaboration avec la Fondation Ana Bella, ont donné des emplois de vente, de marketing et de service à la clientèle à des femmes survivantes. Ces représentantes de la marque sont devenues de "vrais" visages de femmes, de tous âges et de toutes conditions physiques...



Espagne



Différentes sources de financement, telles que des dons individuels et/ou d'entreprise, des subventions institutionnelles et/ou d'entreprise, mais la forme de financement ayant le plus d'impact est le partenariat à long terme avec les entreprises.



Le fait que ce sont les mêmes femmes qui ont vécu cette situation qui aident les autres est l'une des clés de leur succès. »

ANA BELLA FOUNDATION



Briser le silence n'est pas facile, cela demande beaucoup de force mentale et d'accompagnement. Avoir des personnes qui se soucient de vous, qui cherchent le meilleur pour votre avenir, et qui parlent aussi de leur expérience, car elles ont vécu des situations similaires, n'a pas de prix. »

ANA BELLA FOUNDATION





UN PROBLÈME, UNE SOLUTION

Les femmes survivantes sans carrière professionnelle se retrouvent en situation d'exclusion parce qu'elles n'osent pas rêver grand et parce qu'il n'existe pas d'opportunités d'emploi valorisantes qui les prennent en compte	Travailler avec chaque femme sur son parcours personnalisé d'autonomisation pour l'emploi, pour l'aider à définir son projet de vie et ses objectifs à atteindre. Parler ensuite aux entreprises des besoins des travailleuses pour faire correspondre les offres d'emploi aux aspirations de chaque femme
Absence de réseau de soutien social pour les mères s'occupant des enfants	Orienter les femmes vers le programme Amiga pour qu'elles développent un nouveau réseau d'ami.e.s qui pourront l'aider. La fondation joue également le rôle de médiateur avec les ressources existantes et paie même les frais de garde d'enfants ou d'assistantes maternelles jusqu'à ce que la femme soit en mesure de le faire elle-même
Manque de ressources pour accéder à l'emploi	Soutenir les femmes par une aide financière ou matérielle (en payant le wifi, en leur procurant ou en leur prêtant un ordinateur, en les aidant financièrement à acheter des vêtements adaptés ou à faire le plein de leur voiture jusqu'à ce qu'elles reçoivent leur premier salaire, etc.)
Le taux élevé de chômage en Espagne	Soutenir les femmes qui veulent devenir entrepreneures avec des microcrédits. Ou privilégier les emplois temporaires, à courte carrière, puis assurer un suivi auprès des entreprises pour les réembaucher ou prolonger leur contrat
Les femmes sont moins représentées dans les secteurs stables	Travailler avec les entreprises pour sensibiliser et former les femmes à entrer dans ces secteurs

IMPACT

- Implication directe et autonomisation des femmes
- Briser le silence

3. Comment impliquer les entreprises ?

Le rôle du secteur privé, des entreprises et des employeur.se.s dans la lutte contre la violence domestique est de plus en plus souligné. D'abord d'un point de vue juridique, via l'article 17 de la Convention d'Istanbul (voir ci-dessus), mais aussi d'un point de vue pratique. La lutte contre les violences conjugales a longtemps été reléguée à la sphère privée. Or, avoir un emploi est essentiel pour rompre le cycle de la violence, gagner en indépendance et se reconstruire. Ensuite, nous passons de plus en plus de temps sur nos lieux de travail. Ainsi, celui-ci devient un espace d'émancipation pour les femmes, mais aussi un lieu où les collègues se rencontrent et où il est nécessaire d'être attentif aux signes de violence pour détecter les situations problématiques.

Cependant, l'implication des entreprises n'est pas une tâche facile. Après avoir présenté les indicateurs de réussite du retour à l'emploi des femmes confrontées aux violences conjugales auxquels les acteur.rice.s de terrain doivent être attentif.ve.s, il nous a semblé intéressant de donner quelques pistes d'action pour inclure les entreprises et les employeur.se.s dans cette lutte.

1. Un environnement de travail adapté

Les leviers d'action sont multiples. La remise à l'emploi des femmes confrontées aux violences conjugales est un processus qui comporte différentes étapes et le rôle des entreprises doit être transversal et flexible.

Bien que cette question ne soit pas souvent envisagée sur le lieu de travail - car considérée comme une affaire privée - les employeur.se.s privé.e.s et public.que.s ont des obligations légales et morales, ainsi qu'un intérêt économique à soutenir leurs employé.e.s. L'information et la sensibilisation permettent de libérer la parole et de déconstruire certains tabous.

Il est donc important d'offrir aux employé.e.s un environnement de travail sûr et rassurant. Avec la *Corporate Alliance against Domestic Violence* au Royaume-Uni et *OneinThreeWomen* en France, le réseau **CEASE** (Belgique, France, Grèce) fait figure de pionnier. Ses membres s'engagent à apporter une réponse concrète à un besoin exprimé par les femmes elles-mêmes : un emploi leur permet d'acquérir l'indépendance nécessaire pour se réinsérer dans une vie socioprofessionnelle, gage d'épanouissement et de liberté retrouvée. Il est nécessaire de nourrir et de pérenniser cet écosystème. Concrètement, ces réseaux visent à :

- Sensibiliser les employé.e.s de l'entreprise aux violences conjugales et les informer des services de soutien existants.

- Former les employé.e.s de l'entreprise aux bonnes pratiques et actions à adopter lorsqu'ils rencontrent une victime de violence, et améliorer la capacité des employé.e.s à détecter et à orienter les victimes.
- Informer les victimes de leurs droits et de l'aide disponible sur leur lieu de travail.
- Sensibiliser au rôle que le secteur privé peut jouer dans la lutte contre les violences conjugales, comme le souligne l'article 17 de la Convention d'Istanbul.

Les entreprises sont tenues de développer une culture d'entreprise bienveillante où chacun.e se sent à sa place et est écouté.e. Différents types de mesures sont possibles.¹¹¹:

- Favoriser un environnement bienveillant et solidaire : communiquer les informations utiles sur le sujet en interne et en externe, sensibiliser les salarié.e.s, former le personnel, prévenir les risques, par exemple en formalisant une procédure de soutien, etc.
- Écouter et orienter vers les services appropriés.
- Proposer des conditions de travail flexibles (horaires adaptés, réduction de la charge de travail ou des responsabilités, possibilité de prendre des congés, etc.) pour se rendre à des rendez-vous médicaux, trouver un logement, bénéficier d'un suivi psychologique, mettre en place des procédures légales ou administratives, etc.
- Assurer la sécurité du.de la salarié.e sur son lieu de travail : bureau inaccessible, alarme silencieuse, détournement de la ligne téléphonique, prévention des collègues ou du service d'accueil, etc.
- Assurer la stabilité financière : versement du salaire sur un compte personnel, offre de garde d'enfants, protection contre le licenciement, etc.
- Garder trace de tout échange violent et conseiller à l'employé.e de conserver toutes les preuves et les copies des documents importants au cas où elle souhaiterait porter plainte.

Une approche serait d'inclure la lutte contre les violences conjugales dans les politiques de diversité et de lutte contre la discrimination en entreprise.

2. Encourager les entreprises à embaucher

Les entreprises sont le chaînon manquant dans la lutte contre les violences conjugales. **Afin de les impliquer dans ce combat, il est nécessaire de s'adresser à elles de manière à leur faire comprendre l'intérêt qu'elles ont à s'engager.** L'information doit être ciblée, notamment sur le coût, la fréquence et les conséquences des violences. En outre, un soutien politique supplémentaire est nécessaire : allègements fiscaux, labels, etc.¹¹².

¹¹¹ Pour La Solidarité - PLS. (2020, juin). *op. cit.*

¹¹² Conseil de l'Europe. (2016). *Encourager la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique: Article 17 de la Convention d'Istanbul.*

Certaines entreprises proposent des programmes de retour au travail pour les femmes ayant subi des violences conjugales. Il est essentiel de s'inspirer de ces bonnes pratiques pour pérenniser ces actions. Par exemple, en Espagne, l'*Ana Bella School for Empowerment* est un programme de réinsertion professionnelle des femmes confrontées à la violence. Ce programme collabore avec de grandes entreprises telles que Danone ou Mango. Ces entreprises font également partie de la campagne "Hay Salida" du gouvernement espagnol qui a permis l'embauche de 1426 femmes¹¹³.

En Espagne, de 2003 à aujourd'hui, 10 576 contrats ont été établis qui prévoient des incitations et des primes pour les entreprises qui embauchent des femmes victimes de violences basées sur le genre. Parmi ces contrats, 71,48% sont des contrats temporaires pour des emplois élémentaires (46,08%) et des emplois nécessitant une qualification académique minimale (39,5%). En outre, le profil des femmes qui bénéficient de ce type de contrat se situe entre 31 et 40 ans (40,28%), et leur niveau d'éducation est l'enseignement secondaire (78,44%).

En ce qui concerne le marché du travail, l'un des défis à relever est d'offrir aux victimes de violences des emplois qui leur permettent de s'assumer et de bénéficier d'une situation stable et d'une indépendance économique. La loi espagnole prévoit, pendant un certain temps, une réduction des impôts pour les entreprises qui offrent des emplois aux femmes ayant subi des violences basées sur le genre. Mais, une fois la période de réduction d'impôts terminée, certaines entreprises licencient ces femmes. Il serait utile de fournir un soutien, une formation et des outils à ces femmes, afin qu'elles soient prêtes à trouver d'autres emplois avant la fin de cette période, et qu'elles se concentrent sur la recherche de meilleurs emplois.

¹¹³ CARVE project. *Responding to violence against women. Guide for companies.*



Bonne pratique

Fondation Agir Contre l'Exclusion

FACE est un réseau composé d'une Fondation reconnue d'utilité publique et de plus de 40 clubs associatifs locaux travaillant sur le terrain pour les bénéficiaires vulnérables en situation d'exclusion dans toute la France. FACE rassemble des acteur.rice.s public.que.s, privé.e.s et associatif.ve.s pour agir contre l'exclusion, la discrimination et la pauvreté. Ses activités ont pour objectifs d'accompagner vers et dans l'emploi, de former et d'accompagner les jeunes, et les personnes vulnérables. Depuis 2014, FACE agit pour soutenir les femmes confrontées aux violences conjugales à travers des projets européens et son réseau d'entreprises engagées pour mettre fin aux violences conjugales : OneInThreeWomen.

Mais l'initiative spécifique présentée ici est celle des clubs FACE. Les clubs travaillent avec les entreprises qui ont signé une charte d'engagement pour développer un soutien spécial à la réinsertion des femmes confrontées aux violences conjugales : ils proposent des formations spéciales pour rédiger des CV, découvrir l'environnement de l'entreprise, rencontrer des employeur.se.s, etc. Mais aussi du temps pour aider les femmes à reprendre confiance, à retrouver l'estime d'elles-mêmes par l'art, le sport ou le coaching personnel. Les entreprises sont également formées pour accueillir ces profils d'employées.

La valeur ajoutée de FACE est de maîtriser les techniques de mobilisation des entreprises et de mettre à leur disposition son expertise et des outils adaptés à la problématique de l'identification, de l'orientation, voire de l'accompagnement des salariées confrontées aux violences conjugales.

Les associations manquent souvent de contacts avec les entreprises pour développer les connaissances et les compétences professionnelles, etc. De plus, elles disposent rarement de fonds pour développer ce type d'accompagnement. FACE permet un continuum dans le soutien de l'association à l'entreprise.



France



Fonds publics et privés





Un projet professionnel est important pour pérenniser la sortie de la violence, mais il ne peut être la seule réponse. Les femmes confrontées à la violence domestique doivent bénéficier d'un accompagnement multidimensionnel développé par - et impliquant - différents types d'acteurs : associations, organisations spécialisées telles que les structures d'orientation et les entreprises. »

FONDATION AGIR CONTRE L'EXCLUSION



Nous demandons plus d'entreprises impliquées dans la réinsertion sociale et professionnelle des femmes, plus de fonds pour développer ce type de projets et plus de logements pour stabiliser la situation de ces femmes. »

FONDATION AGIR CONTRE L'EXCLUSION



FORCES ET FAIBLESSES

+	-
<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser aux problèmes rencontrés par les victimes• Le contact avec les entreprises	<ul style="list-style-type: none">• Pas toujours équipé pour travailler avec des femmes qui reproduisent souvent les mêmes schémas

PRINCIPAUX DÉFIS RENCONTRÉS PAR LES FEMMES ET CONSTATÉS SUR LE TERRAIN

<ul style="list-style-type: none">• Problèmes de mobilité• Enfants à garder• Isolement social et déni• Manque d'estime de soi et de confiance en soi• Problèmes de logement• Chômage de longue durée

PARTICIPATION & COMMUNAUTÉ

<ul style="list-style-type: none">• Les femmes sont les bénéficiaires directes des formations et des réunions organisées avec les entreprises• Les entreprises sont formées à accueillir les témoignages des femmes et à offrir des réponses appropriées• Les employé.e.s ont été impliqué.e.s dans l'intégration des bénéficiaires et formé.e.s pour agir et réagir face aux violences conjugales• L'initiative associe les entreprises et les associations

IMPACT

<ul style="list-style-type: none">• Renforcer la confiance des femmes• Des résultats positifs et d'excellentes réactions de la part des femmes	<ul style="list-style-type: none">• 45 femmes par an qui bénéficient de l'action (40% des résultats positifs : emploi ou éducation)• 45 employé.e.s par an formé.e.s par la communauté FACE pour accompagner ces femmes• 100 entreprises par an mobilisées et engagées à agir contre la violence• 1 événement organisé par an
---	--

RÉPLICABILITÉ

<p>Nécessaire d'impliquer :</p> <ul style="list-style-type: none">• des structures qui travaillent déjà avec des entreprises, car il est parfois difficile de gagner la confiance des entreprises• une association qui peut fournir un soutien psychosocial aux femmes confrontées aux violences conjugales• un acteur comme FACE qui a les bons contacts pour les réintégrer professionnellement

Conclusion

Les violences conjugales sont **un fléau dont les femmes sont les premières et principales victimes**. Ces violences peuvent prendre différentes formes : verbale, psychologique, physique, sexuelle, économique, administrative, sociale, spirituelle, en ligne. Les conséquences des violences conjugales sont désastreuses, tant pour l'individu que pour la société, et perdurent dans le temps.

Parallèlement, **le marché du travail est discriminatoire sous plusieurs aspects**, et les femmes sont les premières touchées. En effet, l'égalité des genres sur le lieu de travail n'est pas encore une réalité.

Ces violences et discriminations sont structurelles et se reproduisent encore et encore dans la société et ses institutions.

Pourtant, il est avéré qu'**avoir un emploi est un vecteur d'émancipation et d'indépendance**. Ainsi, une femme confrontée aux violences conjugales et qui a un emploi stable a plus de chance de sortir du cycle de la violence à long terme. Cependant, trouver et conserver un emploi pour ces bénéficiaires est parfois un parcours de la combattante, car il nécessite des adaptations que tou.te.s les employeur.se.s ne sont pas prêt.e.s à faire.

Avec cette étude, les partenaires du projet ACTIV ont voulu mettre en lumière la difficulté de trouver une définition consensuelle. Bien que la Convention d'Istanbul soit un texte contraignant qui pose des définitions et propose des actions concrètes, la lutte contre les violences conjugales dépend des histoires nationales, et l'interprétation du texte (donc de la législation en vigueur) peut différer. De plus, si la théorie existe, dans la pratique, les États sont à la traîne.

Face à des chiffres alarmants et après **la pandémie mondiale qui a vu augmenter partout les cas de violences conjugales, il n'est plus temps de réfléchir, il faut agir.**

Pour agir, les partenaires du projet ACTIV ont choisi **l'angle de l'emploi**. Tous les acteur.rice.s interrogé.e.s dans le cadre de cette étude sont formel.le.s : l'emploi est un vecteur d'émancipation. Cependant, cette perspective doit être considérée avec prudence. Si le fait d'avoir un emploi permet aux femmes confrontées aux violences conjugales de devenir plus indépendantes, pour que certaines femmes puissent entamer un processus de (ré)insertion socioprofessionnelle, il faut qu'elles aient déjà quitté le cycle de la violence... La solution à ce cercle vicieux est d'être attentif.ve et de respecter la temporalité de chaque femme. Ainsi, en analysant les pratiques sur le terrain, les partenaires du projet ACTIV ont pu identifier **5 groupes d'indicateurs de réussite à partir desquels des actions peuvent être menées pour optimiser la réinsertion socioprofessionnelle de ce public vulnérable**. Nous proposons ainsi une grille d'analyse et des points d'attention qui doivent permettre aux femmes de s'autonomiser, de se former, de trouver et de conserver un emploi stable.

La prochaine étape du projet sera de proposer des outils de formation et de sensibilisation basés sur cette grille d'analyse. **L'objectif est que toutes les personnes en contact avec des femmes ayant subi des violences conjugales et qui suivent un programme de réinsertion socioprofessionnelle soient sensibilisées aux besoins spécifiques de ce groupe cible.**

Parce qu'il est urgent de faire du lieu de travail un espace sûr et responsabilisant pour tous et toutes. Parce qu'il est essentiel de continuer à lutter contre les violences conjugales en impliquant tous les acteur.rice.s, y compris les femmes elles-mêmes, mais aussi les associations, les acteur.rice.s de l'insertion socioprofessionnelle, les syndicats et les employeur.se.s. Le projet ACTIV s'engage dans ce combat !



Bibliographie

Agencia Națională Pentru Egalitatea de Șanse Între Femei și Bărbați. (2003). *LEGE Nr. 217/2003 din 22 mai 2003 - republicată : Pentru prevenirea și combaterea violenței domestice*. Guvernul României.
URL: <https://anes.gov.ro/wp-content/uploads/2018/10/Legea-217-din-2003.pdf>

Agencia Națională Pentru Egalitatea de Șanse Între Femei și Bărbați. (2004). *LEGE Nr. 211/2004 din 27 mai 2004 privind unele măsuri pentru asigurarea protecției victimelor infracțiunilor*. Guvernul României.
URL: <https://anes.gov.ro/wp-content/uploads/2018/07/L211.2004.pdf>

Agencia Națională Pentru Egalitatea de Șanse Între femeii și Bărbați. (2019a). *Raport de monitorizare a stadiului implementării planului operațional pentru implementarea strategiei naționale privind promovarea egalității de șanse între femeii și bărbați și prevenirea și combaterea violenței domestice pentru perioada 2018-2021*. Guvernul României.
URL: <https://anes.gov.ro/wp-content/uploads/2020/07/Document.pdf>

Agencia Națională pentru Plăți și Inspecție Socială, Ministerul Muncii și Protecției Sociale. (2019b). *ORDIN Nr. 28/2019 din 3 ianuarie 2019 privind aprobarea standardelor minime de calitate pentru acreditarea serviciilor sociale destinate prevenirii și combaterii violenței domestice**. Guvernul României.
URL: <http://www.mmanpis.ro/wp-content/uploads/2020/02/Ordin-28-2019.pdf>

Agencia Națională Pentru Egalitatea de Șanse Între femeii și Bărbați. (2020). *Violența domestică*. Guvernul României.
URL: <https://anes.gov.ro/cresterea-numarului-de-situatii-de-violenta-domestica-de-la-inceputul-anului-2020-reprezinta-un-semnal-de-alarma-asupra-recrudescenței-fenomenului-violentei-intra-familiale-din-tara-noastra-si-asupra/>

Belspo. (2021). *UN-MENAMAIS : Compréhension des Mécanismes, Nature, Magnitude et Impact de la Violence Sexuelle en Belgique*. Universiteit Gent.
URL: <https://www.ugent.be/nl/actueel/bijlagen/violence-sexuelle-en-belgique-resultats-et-recommendations>

CARVE project. *Responding to violence against women. Guide for companies*.
URL: <https://asceps.org/makingprojects/carve-daphne/wp-content/resources/CARVEguideEN.PDF>

Collectif Contre les Violences Familiales et l'Exclusion (CFVE). (2019). *CVFE - La violence conjugale est une violence de genre*. Site du CFVE.
URL: <https://www.cfve.be/services/violences-conjugales/je-veux-comprendre/violence-de-genre>

Conférence mondiale sur les droits de l'Homme. (1993). *Déclaration et programme d'action de Vienne*. United Nations.
URL: <https://undocs.org/fr/A/CONF.157/23>

Conseil de l'Europe. (2016). *Encourager la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique: Article 17 de la Convention d'Istanbul*.
URL: <https://edoc.coe.int/fr/violence-l-gard-des-femmes/6803-encourager-la-participation-du-secteur-prive-et-des-medias-a-la-prevention-de-la-violence-a-l-egard-des-femmes-et-de-la-violence-domestique-article-17-de-la-convention-d-istanbul.html>

Conseil de l'Europe. (2020, 21 septembre). *Le GREVIO publie son premier rapport sur la Belgique*. Convention d'Istanbul.
URL: <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-first-baseline-report-on-belgium>

Council of Europe. (2011). *Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*.

URL: <https://rm.coe.int/168008482e>

Council of the European Union. (2008). *EU guidelines on violence against women and girls and combating all forms of discrimination against them*.

URL: <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16173-2008-INIT/en/pdf>

Direction de l'Information Juridique et Administrative. (2020, novembre). *Violence conjugale*. Ministère de la Justice et des Libertés.

URL: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>

Direction des Affaires criminelles et des Grâces. (2011). *Guide de l'action publique, les violences au sein du couple*. Ministère de la Justice et des Libertés.

URL: http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf

European Commission. (2020). *What is gender-based violence?*

URL: https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/gender-equality/gender-based-violence/what-gender-based-violence_en

European Commission. (5 March 2020). *Gender Equality Strategy : Striving for a Union of equality*.

URL: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_358

European Institute for Gender Equality. (25 November 2016). *Combating violence against women: Spain*.

URL: <https://eige.europa.eu/publications/combating-violence-against-women-spain>

European Parliament. (2009). *European Parliament resolution of 26 November 2009 on the elimination of violence against women*.

URL:

https://ec.europa.eu/antitrafficking/sites/antitrafficking/files/european_parliament_resolution_of_26_november_2009_on_the_elimination_of_violence_against_women_1.pdf

European Parliament. (2011). *European Parliament resolution of 5 April 2011 on priorities and outline of a new EU policy framework to fight violence against women*.

URL: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-7-2011-0127_EN.html

European Parliament. (2021). *European Parliament resolution of 21 January 2021 on the EU Strategy for Gender Equality*.

URL: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0025_EN.html

European Union Agency for fundamental rights. (2014). *Violence against women : an EU-wide survey*.

URL: <https://ec.europa.eu/justice/saynostopvaw/downloads/materials/pdf/3.pdf>

European Union. (2012a). *Consolidated versions of the Treaty on European Union and the Treaty on the Functioning of the European Union*. EUR-Lex.

URL: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX:12012M/TXT>

European Union. (2012b). *Charter of Fundamental Rights of the European Union*. EUR-Lex.

URL: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX:12012P/TXT>

Fédération Nationale Solidarité Femmes. (2017). *Guide juridique : Logement et violences conjugales*.

URL: <https://www.solidaritefemmes.org/upload/guidejuridiquelogement-FNSF2017.pdf>

Fédération Nationale Solidarité Femmes. (2019). *Global Analysis of « 3919-Violences Femmes Info » hotline data*.

URL: <https://www.solidaritefemmes.org/upload/FNSF-donn%C3%A9es-chiffre%C3%A9es-3919-2018.pdf>

Fédération Wallonie-Bruxelles. *Plan*

Intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024.

URL: <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=21146#65274>

General Assembly of the United Nations. (1994). *Declaration on the Elimination of Violence against Women*.

URL: https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/48/104&Lang=E

General Assembly of the United Nations. (2006). *In-depth study on all forms of violence against women*. eSubscription to United Nations Documents.

URL: <https://undocs.org/en/A/61/122/Add.1>.

General Assembly of the United Nations. (2015). *Draft outcome document of the United Nations summit for the adoption of the post-2015 development agenda*. United Nations.

URL: https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/L.85&Lang=EN

General Assembly of the United Nations. (2017). *Adequacy of the international legal framework on violence against women*. United Nations.

URL: https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/72/134&Submit=Search&Lang=EN

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. (2010). *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*.

URL: https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/41%20-%20Dark%20number_FR.pdf

Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes. (2015). *Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019*.

URL: https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/plan_daction_national_de_lutte_contre_toutes_les_formes_de_violence_basee_sur_le_genre.

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. (2017). *Enquête nationale sur l'impact de la violence entre les partenaires sur le travail, les travailleurs et les lieux de travail en Belgique*.

URL: https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/rapport_def_fr.pdf

Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes. (2019). *Non aux violences : Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre*.

URL: https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_0.pdf

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Institut scientifique de santé publique. (2013). *Etude sur la violence intrafamiliale et la violence conjugale basée sur l'enquête de santé*.

URL: https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/rapport_intrafamiliaalgeweld_final_fr.pdf

International Labour Organization. (2019a). *C190 - violence and harassment convention, 2019 (No. 190)*. Site de l'Organisation Internationale du Travail.

URL: https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C190

International Labour Organization. (2019b). *R206 - Violence and Harassment Recommendation*.

URL: https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:R206:NO

IWEPS. (2016). *Les violences faites aux*

femmes en Wallonie : état des lieux en chiffres. Service Public Wallonie.

URL: <http://actionsociale.wallonie.be/sites/default/files/documents/Stats-violences-femmes-04022016.pdf>

Jurviste U, Shreeves R. (2020, novembre). « La Convention d'Istanbul, un outil pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes et des filles ». *EPRS. Service de recherche du Parlement européen*.

URL: [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2020/659334/EPRS_ATA\(2020\)659334_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2020/659334/EPRS_ATA(2020)659334_FR.pdf)

Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. (25 novembre 2020). *Violences faites aux femmes. Le Gouvernement s'engage*. Dossier de presse.

URL: https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/11/DP_Violence-faites-aux-femmes_30.11.2020.pdf

Ministère de l'Intérieur. (2019). *Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » 2019*.

URL: <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>

Ministère des affaires sociales et de la santé. *Circulaire interministérielle cabinet n° 2013-197 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales*. Solidarité, Droits des femmes.

URL: https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2013/13-06/ste_20130006_0000_0045.pdf

Ministère public. *Circulaire COL 4/2006 (révisée le 12.10.2015) – Circulaire commune du Ministère de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple*.

URL: https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/col42006_fr.doc.pdf

Ministerio de Igualdad. (2021a). *Portal Estadístico Violencia de Género*.

URL: <http://estadisticasviolenciagenero.igualdad.mpr.gob.es/>

Ministerio de Igualdad. (2021b). *Mujeres -*

Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género.

URL: <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/victimasMortales/fichaMujeres/home.htm>

Ministerio de Igualdad. (2021c). *Boletines*

Estadísticos Mensuales - Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género.

URL: <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/boletines/boletinMensual/home.htm>

Ministerio de la Igualdad. (2013). *Estrategia Nacional para la Erradicación de la Violencia contra la Mujer 2013-2016*.

URL: <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/planActuacion/estrategiaNacional/home.htm>

Ministerio de la Igualdad. (2020). *Ministry of Equality promotes a Contingency Plan against gender violence in the face of the COVID-19 crisis*.

URL: <https://rm.coe.int/covid-19-spain-document-1/16809e2e40>

Ministerio de la Presidencia, Relaciones con las Cortes y Memoria Democrática. (2004). *Ley Orgánica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género*. Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado.

URL: <https://www.boe.es/eli/es/lo/2004/12/28/1/con>

Ministerio de la Presidencia, Relaciones con las Cortes y Memoria Democrática. (2007). *Ley Orgánica 3/2007, de 22 de marzo, para la igualdad efectiva de mujeres y hombres*. Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado.

URL: <https://www.boe.es/buscar/pdf/2007/BOE-A-2007-6115-consolidado.pdf>

Ministerio de la Presidencia, Relaciones con las Cortes y Memoria Democrática. (2008). *Real Decreto 1917/2008, de 21 de noviembre, por el que se aprueba el programa de inserción sociolaboral para mujeres víctimas de violencia de género*. Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado.

URL: <https://www.boe.es/eli/es/rd/2008/11/21/1917>

Ministerio de la Presidencia, Relaciones con las Cortes y Memoria Democrática. (2019). *Real Decreto-ley 6/2019, de 1 de marzo, de medidas urgentes para garantía de la igualdad de trato y de oportunidades entre mujeres y hombres en el empleo y la ocupación*. Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado.

URL: <https://www.boe.es/buscar/pdf/2019/BOE-A-2019-3244-consolidado.pdf>

Ministerul Muncii și Protecției Sociale. (2020). *Hotărâre privind aprobarea Programului național integrat pentru protecția victimelor violenței domestice și a metodologiei-cadru privind organizarea și funcționarea rețelei naționale integrate de locuințe protejate destinate victimelor violenței domestice*.

URL:

http://mmuncii.ro/j33/images/Documente/MMPS/Transparenta_decizionala/HG_PNIPWVD_28_SEPT_2020_DPSS.pdf

Moniteur belge. (4 juillet 1989). *Loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol*.

URL: <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1989/07/04/1989009921/justel>

Moniteur belge. (6 février 1998). *Loi visant à combattre la violence au sein du couple*.

URL: https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1998009048&la=F

Moniteur belge. (30 octobre 1998). *Loi qui insère un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement*.

URL: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1998103034&table_name=loi

Moniteur belge. (28 janvier 2003). *Loi visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal*.

URL: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2003012833

Moniteur belge. (15 mai 2012). *Loi relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique*.

URL: https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2012009239&la=F

Office of the High Commissioner. (1966). *International Covenant on Civil and Political Rights*. United Nations.

URL: <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

Office of the High Commissioner. (1966). *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*. United Nations.

URL: <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

Office of the High Commissioner. (1984). *Universal Declaration of Human Rights*. United Nations.

URL: https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/eng.pdf

Official Journal of the European Union. (2004). *COUNCIL DIRECTIVE 2004/113/EC on implementing the principle of equal treatment between men and women in the access to and supply of goods and services*. EUR-Lex.

URL: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0113&from=EN>

Official Journal of the European Union. (2006). *DIRECTIVE 2006/54/EC on the implementation of the principle of equal opportunities and equal treatment of men and women in matters of employment and occupation (recast)*. Eur-lex.

URL: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006L0054&from=en>

Official Journal of the European Union. (2010). *DIRECTIVE 2010/41/EU on the application of the principle of equal treatment between men and women engaged in an activity in a self-employed capacity and repealing Council Directive 86/613/EEC*. EUR-Lex.

URL: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0041&from=EN>

Official Journal of the European Union. (2011a). *DIRECTIVE 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA*. EUR-Lex.

URL: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0036&from=en>

Official Journal of the European Union. (2011b). *DIRECTIVE 2011/99/EU on the European protection order*. EUR-Lex.

URL: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0099&from=EN>

Official Journal of the European Union. (2012). *DIRECTIVE 2012/29/EU establishing minimum standards on the rights, support and protection of victims of crime, and replacing Council Framework Decision 2001/220/JHA*. EUR-Lex.

URL: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029&from=en>

Official Journal of the European Union. (2013). *REGULATION (EU) No 606/2013 on mutual recognition of protection measures in civil matters*. EUR-Lex.

URL: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0606&from=EN>

Parlement Européen. (2019). *La violence envers les femmes dans l'Union européenne : État des lieux*.

URL: [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/630296/EPRS_BRI\(2018\)630296_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/630296/EPRS_BRI(2018)630296_FR.pdf)

Parliament of Catalonia. (2008). *Law 5/2008, of 24th April, on the right of women to eradicate sexist violence*.

Pour La Solidarité - PLS. (2020, juin). *Lutter contre la violence entre partenaires : Même au travail ne détournes pas le regard*.

URL: <https://www.pourlasolidarite.eu/fr/publication/meme-au-travail-ne-detournez-pas-le-regardagissez-0>

République Française. JORF n°169 du 23 juillet 1992. *LOI no 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (1)*. Légifrance.

URL: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000540288>

République Française. JORF n°289 du 13 décembre 2005. *LOI n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales (1)*. Légifrance.

URL: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000786845>

République Française. Mise à jour 5 avril 2006. *Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (1)*. Légifrance.

URL: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000422042/2020-12-29/>

République Française. JORF n°0056 du 7 mars 2007. *LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (1)*. Légifrance.

URL: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000615568/>

République Française. JORF n°0123 du 28 mai 2008. *LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (1)*. Légifrance.

URL: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018877783/2021-02-02/>

République Française. JORF n°0158 du 10 juillet 2010. *LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1)*. Légifrance.

URL: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022454032/>

République Française. JORF n°0179 du 5 août 2014. *LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1)*. Légifrance.

URL: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029330832/>

République Française. JORF n°0302 du 29 décembre 2019. *LOI n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille (1)*. Légifrance.

URL: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039684243/>

République Française. JORF n°0187 du 31 juillet 2020. *LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (1)*. Légifrance.

URL: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176652?r=nbQSjukGqM>

Service public régional de Bruxelles. (16 juillet 2020). *Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes*. equal.brussels.

URL: <https://equal.brussels/fr/plan-bruxellois-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/>

Shreeves R. Prpic M. (2019, septembre). « La violence envers les femmes dans l'Union européenne ». *EPRS. Service de recherche du Parlement européen*.

URL: [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/630296/EPRS_BRI\(2018\)630296_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/630296/EPRS_BRI(2018)630296_FR.pdf)

UN Women. (2018). *Commission on the status of women*.

URL: <https://www.unwomen.org/en/csw>

UN Women. (2020). *Ending violence against women : Global norms and standards*.

URL: <https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/global-norms-and-standards>

United Nations General Assembly. (1979). *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*.

URL: <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/cedaw.pdf>

United Nations. (1979). *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*.

URL: https://treaties.un.org/doc/Treaties/1981/09/19810903%2005-18%20AM/Ch_IV_8p.pdf

Yolanda Rodríguez - Carlos Berbell, Y. R.-C. B. (2020, août). *¿Cuál es la diferencia entre violencia doméstica y violencia de género?* Confilegal.

URL: <https://confilegal.com/20200820-la-diferencia-la-violencia-domestica-la-violencia-genero/>

#ACTIVProject
www.activproject.eu



Co-funded by the
Erasmus+ Programme
of the European Union



Le soutien de la Commission européenne à la production de cette publication ne constitue pas une approbation de son contenu, qui n'engage que ses auteurs, et la Commission ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.